



L'utilité de la période de sûreté

Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

Promotion Jean Moulin – 2016-2017

Mémoire présenté et soutenu en septembre 2017 par Sara LECLERC

Sous la direction de Madame Évelyne BONIS-GARÇON, Professeur à
l'Université de Bordeaux

Déclaration sur l'honneur :

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

Remerciements :

Je remercie l'ensemble des professionnels qui m'ont permis de réaliser mes stages, et tout particulièrement Maître Marc MORIN, avocat au barreaux et Tours, et Madame Armelle MARTHOURET, chef du greffe judiciaire de la Maison Centrale d'Alençon-Condé-sur-Sarthe.

Je remercie mon entourage pour son soutien, et plus particulièrement Noëlla, Antoine, Martine et Théophile.

Je remercie également ma directrice de mémoire, Madame Évelyne BONIS-GARÇON pour ses précieux conseils.

Principales abréviations utilisées :

Al. : Alinéa

A.N. : Assemblée Nationale

Art. : Article

Cass. Crim. : Chambre criminelle de la Cour de cassation

CEDH : Cour Européenne des droits de l'Homme

Cons. Constit. : Conseil constitutionnel

CP : Code pénal

CPIP : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

CPP : Code de procédure pénale

DAP : Direction de l'administration pénitentiaire

JAP : Juge de l'application des peines

JO : Journal officiel

PSE : Placement sous surveillance électronique

RCP : Réclusion criminelle à perpétuité

RSC : Revue de sciences criminelles

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

TAP : Tribunal de l'application des peines

Sommaire :

Introduction	1
Partie 1: La période de sûreté, une utilité réelle pour l'effectivité de la peine privative de liberté	10
Chapitre 1 : La période de sûreté, comme garant solide du respect de l'effectivité des peines	10
<u>Section 1</u> : Une effectivité nécessaire aux yeux de tous	11
<u>Section 2</u> : Une effectivité préservée par la complexité du relèvement de la période de sûreté	16
Chapitre 2 : La période de sûreté comme frein aux aménagements de peine	23
<u>Section 1</u> : Une restriction considérable de l'impact des remises de peine	23
<u>Section 2</u> : Une restriction considérable du champ des aménagements de peine	27
Partie 2 : La période de sûreté, une utilité remise en cause par son caractère infructueux	32
Chapitre 1 : L'automaticité contestable de la période de sûreté	32
<u>Section 1</u> : La dangerosité comme critère d'automaticité	32
<u>Section 2</u> : Une automaticité conduisant à une perte de sens de la période de sûreté ...	38
Chapitre 2 : Les effets délétères de la période de sûreté sur la préparation à la sortie	44
<u>Section 1</u> : L'impact discutable de la période de sûreté dans l'exécution de la peine ...	44
<u>Section 2</u> : Une influence néfaste au temps du retour à la liberté	49
Conclusion	55

Introduction

En 1764, Cesare Beccaria écrivait : « *l'un des moyens les plus sûrs de réprimer les délits, ce n'est pas la rigueur des châtiments, mais leur caractère infaillible (...)* »¹. Une mesure existe en droit pénal positif afin de rendre infaillible, c'est-à-dire effective, une condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle, il s'agit de la période de sûreté.

La période de sûreté s'entend d'une « phase durant laquelle un condamné à une peine de prison (sans sursis) ne peut prétendre à aucune mesure d'individualisation, telles qu'une suspension ou un fractionnement de la peine, une semi-liberté, un placement à l'extérieur, une libération conditionnelle, ou même une permission de sortir »². Cette période de sûreté n'est pas applicable lorsque le condamné était mineur au moment des faits³. Elle est visée par l'article 132-23 du code pénal (CP).

L'adoption de la période de sûreté fait suite à l'arrivée au ministère de l'intérieur de Michel Poniatowski, puis au ministère de la justice d'Alain Peyrefitte. L'insécurité était un thème au cœur des débats, notamment depuis qu'un présentateur télévisé, Roger Gicquel, avait annoncé « la France a peur » à la suite de la commission d'un meurtre par un détenu qui avait bénéficié d'une permission de sortie⁴. Afin de remédier à ce type de « bavures » (terme repris des débats parlementaires portant sur la période de sûreté en 1978⁵), les parlementaires ont eu à se pencher sur l'instauration d'une mesure qui empêcherait certains condamnés jugés dangereux, pendant un certain temps, de bénéficier de mesures d'aménagement de peine. Après de nombreuses navettes parlementaires, et bien que la gauche de l'époque et une partie de la doctrine y soient opposées⁶, a été instituée le 22 novembre 1978 la période de sûreté⁷.

Après que la période de sûreté ait été instituée, son régime juridique a lui aussi fait débat. Pour les auteurs positivistes, à l'instar de Jean Pradel⁸, la période de sûreté serait qualifiée de mesure de sûreté. Les mesures de sûreté peuvent être définies comme des « sanctions pénales déterminées par la loi pénale, prononcées par une juridiction

¹ BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, éd. Flammarion, § XXVII, 1791.

² Observatoire International des Prisons, *Le guide du prisonnier*, éd. 2004, p. 434 ; Art. 132-23 al. 1 CP

³ Cass. Crim. 11 mai 1988, Bull. Crim. n°210 ; art. 20-2, al. 3, ord. 2 février 1945.

⁴ PONCELA Pierrette, *Perpétuité, sûreté perpétuelle, Hommes et libertés* n°16, septembre-novembre 2001.

⁵ Terme énoncé par GIRAULT Jean-Marie, Sénat, séance du 19 octobre 1978, p. 2714.

⁶ PONCELA Pierrette la qualifiera d'« inutile et pernicieuse institution », *La période de sûreté, Livre I du nouveau code pénal, Revue Sciences Criminelles et de droit pénal comparé* 1993, p. 466.

⁷ Loi n°78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale.

⁸ PRADEL Jean, *Droit pénal général*, coll. Référence, 20^{ème} éd., Cujas, 2014 p. 652.

pénale en raison de la dangerosité de l'individu et ordonnées dans le dessein exclusif de prévenir la commission d'une infraction pénale que la dangerosité rend probable »⁹. La période de sûreté, en ce qu'elle garantit, avec certitude, comme le souligne Pierre Pédron, la mise à l'écart de la société pour un long moment, d'un individu considéré comme dangereux, se rapproche des mesures de sûreté¹⁰. Cependant, et comme le rappelle Ludivine Grégoire, la période de sûreté, bien qu'elle se rapproche par son objectif des mesures de sûreté, « demeure intrinsèquement liée à la peine qu'elle accompagne en ce qu'elle sanctionne une infraction grave prévue par le code pénal et qu'elle suppose "une appréciation de la culpabilité du prévenu " »¹¹. De plus, la période de sûreté va s'exécuter en même temps que la peine privative de liberté qu'elle assortit. Par ces différents points, la période de sûreté ne peut s'assimiler juridiquement à une mesure de sûreté car cette dernière est indifférente de la culpabilité de l'auteur, et ne s'exécute pas en même temps que la peine.

Pour d'autres auteurs, ceux relevant du courant dit « légaliste » (tel que Pierrette Poncela¹²), la période de sûreté s'assimilerait à un élément du prononcé de la peine, notamment, comme le souligne Pierre Pédron, en ce qu'elle « sanctionne judiciairement un individu responsable pénalement et jugé dangereux »¹³.

La question de sa qualification juridique a aujourd'hui été tranchée par le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation qui la qualifient clairement de modalité d'exécution de la peine, puisque c'est un mécanisme qui en garantit l'exécution. En effet, dans une décision en date du 22 novembre 1978¹⁴, le Conseil constitutionnel rappelait déjà que la période de sûreté était une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté, et non une peine. De nouveau, le Conseil constitutionnel dans une décision du 3 septembre 1986 concernant la rétroactivité de la période de sûreté, a rappelé que la période de sûreté était une modalité d'exécution de la peine à laquelle s'appliquait pourtant le principe de non-rétroactivité. Cette décision précise donc dans le même temps que la période de sûreté, bien qu'elle ne soit qu'une modalité d'exécution de la peine, se voit imposer le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère¹⁵. Ce principe de non-rétroactivité fait que la période de sûreté ne pourra s'appliquer

⁹ GREGOIRE Ludivine, *Les mesures de sûreté, essai sur l'autonomie d'une notion*, Institut Universitaire Varenne, Coll. Thèses, LGDJ, Lextenso Éditions, p. 48.

¹⁰ PEDRON Pierre, *La période de sûreté, Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2007, p. 50-51.

¹¹ GREGOIRE Ludivine, *Les mesures de sûreté, essai sur l'autonomie d'une notion*, précité, p. 24.

¹² PONCELA Pierrette, *Droit de la peine*, Coll. Thémis Droit privé, 2^{ème} éd. PUF, 2001, p. 212.

¹³ PEDRON Pierre, *La période de sûreté, Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2007, p. 51

¹⁴ Cons. Constit., 22 novembre 1978 : JO 23/11/78, p.3928.

¹⁵ Les lois concernant l'exécution de la peine sont généralement analysées comme des lois de formes auxquelles ne s'applique pas le principe de non-rétroactivité de la loi pénale.

qu'aux auteurs d'infractions commises après son entrée en vigueur le 22 novembre 1978¹⁶. La Cour de cassation, à son tour est venue se prononcer sur la nature juridique de la période de sûreté par un arrêt rendu en chambre criminelle le 9 mars 1993 en la qualifiant, elle aussi, de modalité d'exécution de la peine¹⁷.

Après avoir éclairci le point de la qualification juridique de la période de sûreté, il convient à présent d'en définir les modalités d'application. Tout d'abord, la période de sûreté est une mesure qui peut revêtir deux formes : elle peut être facultative ou obligatoire. La période de sûreté est obligatoirement mise en œuvre dès lors que la peine prononcée est égale ou supérieure à 10 ans et que l'infraction commise figure à la liste des infractions pour lesquelles la période de sûreté est prévue. Aucun texte ne prévoit expressément une liste des infractions concernées, chaque renvoi à la période de sûreté étant fait dans les textes d'incrimination, cependant, nous pouvons d'ores et déjà affirmer qu'il s'agit d'infractions portant une atteinte grave à l'ordre public¹⁸. Cette période de sûreté s'applique indépendamment du passé pénal de l'auteur, ce qui importe c'est qu'un crime grave ait été commis et qu'une lourde peine soit appliquée. La période de sûreté facultative quant à elle peut être imposée à tout condamné à une peine supérieure à 5 ans, peu importe l'infraction commise, quand bien même elle ne serait pas prévue par les textes. C'est souvent le cas notamment pour le meurtre, crime pour lequel la période de sûreté n'est pas expressément prévue par le législateur. Dans ce cas, les durées de la période de sûreté sont les mêmes que celles prévues pour les cas où elle est automatique.

La période de sûreté, qu'elle soit automatique ou facultative, est d'une durée généralement égale à la moitié de la peine prononcée, par exemple un individu condamné à 10 ans de réclusion criminelle se verra imputer une période de sûreté d'une durée de 5 ans. Cette période de sûreté est automatiquement de 18 ans en cas de condamnation à perpétuité. Cependant, par décision spéciale, la juridiction de jugement peut décider de réduire la durée de cette période sans toutefois pouvoir l'anéantir totalement, ou au contraire de l'augmenter. En effet, la juridiction de jugement peut décider de porter la durée de la période de sûreté aux deux tiers de la peine, et à 22 ans

¹⁶ Cons. Constit. 3 sept. 1986, n°86-215 DC, JO, 5 sept. 1986 : « la période de sûreté (...), bien que relative à l'exécution de la peine, n'en relève pas moins de la juridiction de jugement qui, dans les conditions déterminées par la loi, peut en faire varier la durée en même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu ou de l'accusé. Que l'appréciation de cette culpabilité ne peut, conformément au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, être effectuée qu'au regard de la législation en vigueur à la date des faits (...) toute autre interprétation serait contraire à la Constitution».

¹⁷ Cass. Crim. 9 mars 1983, Bull. Crim. n°104.

¹⁸ Liste des infractions concernées par la période de sûreté en annexe 1.

en cas de condamnation à perpétuité. Pour certaines infractions jugées les plus graves, la période de sûreté peut, par décision spéciale, être portée à 30 ans, ou être illimitée en cas de condamnation à perpétuité, la doctrine parle alors de « perpétuité perpétuelle » ou « perpétuité réelle »¹⁹. Ces infractions sont l'assassinat ou le meurtre d'un mineur de 15 ans précédé, accompagné ou suivi de viol, de torture et d'actes de barbarie ou l'assassinat commis sur un magistrat, un fonctionnaire de police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions (infractions prévues aux articles 221-3 et 221-4 CP), et depuis une loi du 3 juin 2016 les crimes terroristes punis de la réclusion criminelle à perpétuité et réprimés aux articles 421-1 et suivants du CP. Lorsque la juridiction de jugement décide de moduler à la baisse ou à la hausse la durée de la période de sûreté, elle doit statuer selon les règles prévues pour le prononcé de la peine²⁰. Cependant, la décision spéciale n'a pas à être motivée²¹ et doit respecter le maximum légal autorisé²².

La période de sûreté est donc une modalité d'exécution de la peine, qui est généralement d'une durée égale à la moitié de la peine bien qu'elle puisse être réduite ou portée, par décision spéciale, aux deux tiers de la peine, voire à perpétuité pour les crimes les plus graves. Elle a comme objectif premier de viser l'effectivité de la sanction pénale dans un but de protection de la société et de lutte contre la récidive en écartant de la société un condamné jugé dangereux pour une période plus ou moins longue durant laquelle il ne pourra prétendre aux aménagements de peine. La période de sûreté rend donc la peine effective, figée, empêchant le juge de l'application des peines d'octroyer des aménagements de peine. L'idée était donc aussi d'encadrer dans le même temps les pouvoirs du Juge de l'application des peines, qui n'était encore qu'une autorité naissante en 1978, et parce que « cet homme est tellement seul qu'il est des décisions qu'il ne faut pas lui laisser la responsabilité de prendre seul »²³.

Un paradoxe fait alors surface dès lors que l'on aborde la question de la période de sûreté. Comme l'écrivait Pierrette Poncela en 1993 à propos de la période de sûreté,

¹⁹ En ce sens : « Perpétuité perpétuelle » BOULOC Bernard, *peine incompressible*, RSC 1996, p. 152 ; « perpétuité réelle » PONCELA Pierrette, *Droit de la peine*, Coll. Thémis Droit privé, 2^{ème} éd. PUF, 2001, p. 216.

²⁰ Cass. Crim. 16 janvier 1985, D. 1985, Flash n°5 et obs. Couvrat, RSC 1987, p. 263. En Cour d'assises il suffit de la majorité absolue, Crim. 8 février 1995, Bull. Crim. n°57.

²¹ Cass. Crim. 29 octobre 1989, bull. Crim n°370 ; Cass. Crim. 22 mai 1990, D. 1990, IR 177.

²² Cass. Crim. 26 février 1986, Bull. Crim. n°280, obs. COUVRAT, RSC 1987, p. 263.

²³ GIRAULT Jean-Marie, Rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, Sénat, Séance du 19 octobre 1978, p. 2716.

« elle traduit une curieuse méfiance vis-à-vis du juge de l'application des peines, au moment même où l'individualisation est emblématiquement brandie ». En effet, depuis 1810 le code pénal est orienté vers le principe d'individualisation des peines²⁴. Cela se fait sentir notamment à la fin du XIX^{ème} siècle quand la libération conditionnelle est adoptée en 1885. Tout au long du XX^{ème} siècle le principe sera celui de l'individualisation et de la création des mesures d'aménagements de peine. De 1945 à 1975 le système libéral en place tendait vers les aménagements et diminutions de la peine, avec notamment les aménagements de peines issus de la réforme Amor de 1945, d'une ordonnance de 1958 instaurant des permissions de sortir, des lois du 17 juillet 1970 et 17 juillet 1971 sur la semi-liberté, de la loi du 29 décembre 1972 sur les réductions de peine et enfin de la loi du 11 juillet 1975 instaurant notamment l'ajournement du prononcé de la peine. L'individualisation de la peine était donc le maître mot. C'est pourtant dans ce contexte qu'est adoptée la loi portant sur la période de sûreté, elle est alors présentée comme « l'écroulement de trente années de patient travail et la fin des perspectives de judiciarisation »²⁵. Ce paradoxe législatif va perdurer au fil des ans. En 2005 le principe d'individualisation de la peine est élevé au rang constitutionnel²⁶ alors que dans le même temps la période de sûreté ne cesse de voir son champ d'application s'élargir et sa durée s'allonger. En effet, la loi de 1978 prévoyait initialement que, pour un certain nombre d'infractions graves, tous les condamnés à une peine supérieure ou égale à dix ans se verraient imputer automatiquement une période de sûreté de plein droit dont la durée était égale à la moitié de la peine prononcée, ou 15 ans en cas de condamnation à perpétuité. Elle prévoyait en outre que la période de sûreté pouvait être portée à 2/3 de la durée totale de la condamnation ou 18 ans en cas de perpétuité, et cela par décision spéciale de la juridiction de jugement. Le 9 septembre 1986, une loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance²⁷, qui fait suite à l'abolition de la peine de mort en 1981, vient instaurer la possibilité de porter la période de sûreté à 30 ans en cas de condamnation à perpétuité et pour les infractions antérieurement punies de la peine capitale. La loi du 22 juillet 1992²⁸ portant réforme du code pénal introduit la période de sûreté dans le nouveau code pénal à l'art. 132-23. Elle

²⁴ L'individualisation de la peine est un « principe essentiel qui autorise le juge à adapter la sanction au regard notamment de la personne du délinquant et des circonstances de l'infraction », CÉRÉ Jean-Paul, *Peine (nature et prononcé)*, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, Janvier 2008.

²⁵ STAECHÉLÉ François, *La loi du 22 novembre 1978 examen critique et pratique*, *Chronique des juges de l'application des peines*, *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 1979, p. 136.

²⁶ Cons. Constit, décisions 2005-520 DC, 22 juillet 2005.

²⁷ L. n° 86-10209 septembre 1986, une loi n°86-1020, relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance

²⁸ L. n° 92-684 du 22 juillet 1992, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

allonge la durée de la période de sûreté de plein droit en cas de condamnation à perpétuité à 18 ans ou 22 ans au maximum, tout en conservant la possibilité de porter ce seuil à 30 ans pour les infractions les plus graves. Enfin en 1994, par une loi du 1^{er} février²⁹ faisant suite à des meurtres commis par des anciens condamnés ayant bénéficié d'une libération conditionnelle, le législateur vient durcir définitivement le régime de la période de sûreté en instaurant une période de sûreté perpétuelle, « l'incompressibilité ne porte plus seulement sur une période, elle porte alors sur la peine toute entière »³⁰. Depuis lors, d'autres lois sont intervenues dans le domaine de la période de sûreté comme la loi du 9 mars 2004 dite loi Perben II³¹, pour modifier les conditions de son relèvement, suite à la juridictionnalisation de l'application des peines. Par la loi LOPPSI II du 14 mars 2011³², le champ des crimes concernés par la période de sûreté perpétuelle s'est élargi avec désormais la possibilité de punir d'une telle peine les assassinats ou meurtres en bande organisée contre les magistrats, fonctionnaires de police nationale ou militaires de gendarmerie, membres du personnel de l'administration pénitentiaire ou encore sur toute autre personnel dépositaire de l'autorité publique. Enfin, la dernière et non moins importante avancée législative en matière de période de sûreté se situe au nouvel article 421-7 CP institué par la loi du 3 juin 2016³³. Cette nouvelle loi vient placer les crimes de terrorisme parmi les infractions faisant encourir une peine de perpétuité réelle. Nous pouvons donc conclure de ces évolutions législatives que depuis son adoption la période de sûreté n'a cessé de voir durcir son régime. Cela est donc assez paradoxal, qu'une mesure venant figer la peine, et s'appliquer automatiquement à tous les condamnés punis de plus de 10 ans pour des faits graves, puisse cohabiter avec une tendance générale à l'individualisation des peines.

Un intérêt européen peut être porté à la question de la période de sûreté. Il se trouve que la période de sûreté est un cas typiquement français de neutralisation du condamné. Un modèle alternatif existe bien au Pays de Galles et en Angleterre, il s'agit du *Tariff* qui est une période pendant laquelle le condamné ne peut prétendre à une

²⁹ L. n° 94-89 du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

³⁰ COUV RAT Pierre, *De la période de sûreté à la peine incompressible, A propos de la loi du 1^{er} février 1994, Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines, Revue de sciences criminelles*, Avril-Juin 1994.

³¹ L. n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite Perben II, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

³² L. n° 2011-267 du 14 mars 2011 dite LOPPSI II, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

³³ L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

libération³⁴ mais cela ne concerne que les condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité. En Belgique, à la suite de la possible libération conditionnelle en 2011 de Michelle MARTIN, une condamnée à 30 ans de réclusion pour des faits qui avaient ému la population, des députés du Mouvement Réformateur avaient réouvert le débat visant à l'instauration d'une peine incompressible dans le droit pénal belge. En effet, ils demandaient une période de sûreté située à mi peine, voire $\frac{3}{4}$ en cas de récidive, ou 30 ans en cas de condamnation à perpétuité et cela dans le but d'éviter d'émouvoir de nouveau la population en libérant ces condamnés trop tôt. Le débat est encore en cours en 2017 en Belgique avec des seuils révisés : 20 ans pour les condamnés à perpétuité, et $\frac{2}{3}$ pour les autres peines. Aux Pays-Bas, toutes les peines à perpétuité prononcées sont par principe incompressibles, cela s'apparenterait donc à notre système de perpétuité réelle. A part ces quelques rares cas, dans les autres pays européens il n'existe pas de période de sûreté à proprement parler. La période de sûreté n'est pas un système répandu dans les pays européens, ce qui peut donc amener à s'interroger sur sa pertinence réelle.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, quant à elle, ne semble pas voir d'inconvénient à l'existence d'une période de sûreté à partir du moment où il existe des mécanismes de relèvement conformes aux principes de l'article 5§4 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, qui dispose que « toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délais sur la légalité de sa détention ». Selon certains auteurs, l'absence de contrôle par une autorité ayant le pouvoir de réduire la peine durant la période de sûreté serait susceptible d'être contraire à l'article 5§4³⁵, c'est pourquoi le législateur a tenu depuis 1978 à ce qu'il existe des mécanismes de relèvement de cette période.

L'étude de la période de sûreté revêt donc plusieurs intérêts auxquels nous pouvons ajouter un intérêt historique. L'adoption de la période de sûreté intervenait, selon les parlementaires désireux de faire adopter cette mesure, dans un contexte d'émoi de la société suite à quelques cas, pourtant rares, de commissions de crimes odieux par des condamnés bénéficiant d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle. Pour autant, en 1978 une étude portant sur la récidive des condamnés libérés après 15 ans de détention a été faite par le Centre National d'études et de Recherches

³⁴ « La partie répressive et incompressible (*tariff*) est fixée pour punir le délinquant. Lorsque cette partie de la peine est accomplie, un détenu est considéré comme purgeant la partie préventive de sa peine ; il peut être libéré sous condition s'il ne constitue pas une menace pour la société », Décision CEDH 17 novembre 2009, n° 19359/04.

³⁵ STAECHELÉ François, *La pratique de l'application des peines*, Litec, 1995.

Pénitentiaires, et a démontré que, sur une population test de 169 condamnés ayant passé plus de 15 ans en détention seuls 11,2 % avaient récidivé. La plupart de ces récidives portaient sur des atteintes aux biens à 60%. Sur les peines prononcées pour ces personnes, il s'agissait de courtes peines, la peine maximale prononcée était de 3 ans, les autres se situant majoritairement en dessous d'un an³⁶. Il peut alors nous apparaître que la période de sûreté serait, comme l'a dénoncé Pierrette Poncela à l'occasion de la loi portant adoption de la perpétuité réelle, « une réponse facile à une question difficile »³⁷. Certains parlementaires dénonçaient même qu'elle ait été adoptée dans une certaine précipitation³⁸. Dès le départ, la période de sûreté semblait donc faire débat.

En outre, si on rapproche le contexte historique de l'adoption de la période de sûreté à notre contexte actuel, il en ressort bien que de telles « bavures » dues à la libération conditionnelle de condamnés à de longues peines peuvent encore exister aujourd'hui, puisque le risque « zéro » n'existe pas. Cependant, les modalités de libération des condamnés longues peines se sont retrouvées modifiées par la naissance du tribunal d'application des peines et la juridictionnalisation de l'application des peines. Ainsi, le juge de l'application des peines n'est plus l'unique décideur de la libération d'un condamné à une longue peine puisque le tribunal de l'application des peines qui est une juridiction collégiale, est compétent selon l'article 730-2 du code de procédure pénale (CPP), pour la libération conditionnelle des condamnés à 15 ans ou plus pour une infraction pour laquelle le suivi socio judiciaire est encouru, ou 10 ans ou plus pour une infraction prévue à l'article 706-53-13 CPP, c'est-à-dire les infractions les plus graves. De plus, la juridictionnalisation de l'application des peines a fait que le ministère public fait désormais partie intégrante des débats et peut faire appel des décisions émanant des juridictions de l'application des peines.

Enfin, un dernier intérêt historique peut être porté à la période de sûreté. Il se trouve qu'elle a été adoptée en 1978, en préparation à l'abolition de la peine de mort. Elle se présente alors comme une solution alternative permettant de neutraliser le condamné pendant une longue période. De nos jours l'abolition de la peine de mort est ancrée dans notre ordre juridique et réaffirmée par la Convention Européenne des droits de l'Homme en son protocole 13 article 1 ratifié par la France. La question de la pertinence de la conservation de son alternative peut alors se poser.

³⁶ Étude analysée par FIZE Michel et CHEMITHE Philippe, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparée*, 1979, p. 279 et suivantes.

³⁷ PONCELA Pierrette, *La période de sûreté, Livre I du nouveau code pénal*, Revue Sciences Criminelles et de droit pénal comparé 1993, p. 466.

³⁸ GIRAULT Jean-Marie, Séance du 19 octobre 1978, Sénat, p. 2715.

Malgré un durcissement persistant de la période de sûreté par le biais de l'allongement de sa durée et l'élargissement de ses conditions d'octroi, il peut apparaître une certaine désuétude de cette mesure notamment au regard des autres pays européens, d'une tendance générale à l'individualisation des peines, et du fait que l'abolition de la peine de mort soit depuis un moment ancrée dans l'idéologie juridique actuelle. Nous pouvons, dès lors, très vite nous demander si cette mesure, en presque 40 ans d'existence, a réussi à démontrer son utilité. La période de sûreté est-elle réellement utile ? L'utilité étant entendue ici étant comme ce qui procure un avantage à quelqu'un³⁹ : la société, les magistrats, la victime ou encore même le condamné lui-même bien que, de prime abord, cela puisse paraître paradoxal. Nous traiterons de l'utilité de la période de sûreté française au sens large, c'est-à-dire de la période de sûreté facultative et automatique. Nous tenterons d'aborder la période de sûreté sous tous ses aspects afin de les confronter aux objectifs et aux effets souhaités par le législateur de 1978. Mais, nous ne rentrerons pas dans les aspects techniques de son application tels que les computations de délais.

M. Jean-Marie Girault⁴⁰, énonçait le 19 octobre 1978 lors d'une séance au Sénat portant sur l'adoption de la période de sûreté : « *Personne ne peut garantir que les "bavures" ne se reproduiront pas, tout simplement parce que, quels que soient les verrous que l'on met, ce sont toujours les hommes qui prendront les décisions* ». Il semble, avec fatalisme, prétendre que la période de sûreté ne présente aucune utilité. Cependant, dans la pratique il peut être relevé que la période de sûreté remplit l'objectif voulu par le législateur de 1978, à savoir rendre la peine prononcée effective, cela afin de neutraliser pour un temps certain le condamné dangereux (Partie 1). Mais une question demeure, celle de l'efficacité réelle d'une telle mesure, qu'il faudra analyser au regard de l'application factuelle de la période de sûreté et des effets qu'elle entraîne, pour en déduire que cette modalité d'exécution de la peine présente des effets infructueux, remettant ainsi en cause son utilité (Partie 2).

Partie 1 : La période de sûreté, une utilité réelle pour l'effectivité de la peine privative de liberté.

Partie 2 : La période de sûreté, une utilité remise en cause par son caractère infructueux.

³⁹Le Petit Larousse Illustré, éd. 2011, définit l'utilité comme le « fait de servir à quelque chose ou à quelqu'un ».

⁴⁰GIRAULT Jean-Marie, Séance du 19 octobre 1978, Sénat, p. 2715.

Partie 1: La période de sûreté, une utilité réelle pour l'effectivité de la peine privative de liberté

L'objectif de la période de sûreté est de garantir l'effectivité de la peine, c'est-à-dire, faire en sorte que la peine exécutée soit conforme à la peine prononcée⁴¹. Comme le relève Marc Ancel « *on sait que la peine n'existe vraiment que par la réalité de son exécution* »⁴².

Eu égard à l'érosion des peines, due aux crédits de réductions de peine et aux possibilités d'octroi d'aménagements de peine, la peine en droit français ne sera que rarement exécutée dans sa totalité. La période de sûreté est une mesure qui a été instaurée pour venir limiter cette érosion, et permettre de rendre effective la peine pendant toute la durée où cette mesure s'appliquera. Ainsi, bien qu'elle ne puisse garantir l'exécution totale de la peine, la période de sûreté contribue tout de même à un respect de son effectivité et cela de manière solide (chapitre 1). Ce respect de l'effectivité passe notamment par le frein qu'elle vient poser aux différents aménagements de peine (chapitre 2).

Chapitre 1 : La période de sûreté, comme garant solide du respect de l'effectivité des peines

« *La période de sûreté limite dans le temps, voire rend impossible, tout aménagement de peine durant son exécution. On lui prête ainsi, à l'inverse, l'avantage de figer l'exécution de la peine et de donner un « tarif » compréhensible non seulement au condamné, mais encore à la population, qui peut déterminer la durée certaine de la peine qui, en tout état de cause, sera purgée* »⁴³. Ainsi, la période de sûreté est un garant nécessaire aux yeux de tous (section 1) puisqu'elle fige l'exécution de la peine. Cette fixité de la peine pour un temps déterminé est rendue possible par l'effectivité même de la période de sûreté, assurée par la complexité de son relèvement (section 2), faisant d'elle un garant solide.

⁴¹ En ce sens : TZUTZUIANO Catherine, *L'effectivité de la sanction pénale*, Thèse pour le doctorat en droit privé et sciences criminelles « Analyser l'effectivité d'une législation reviendrait alors à réaliser une opération de comparaison permettant « d'établir le taux d'observation ou d'inobservation d'une norme légale ». Ainsi entendue, une sanction effective correspond à la sanction exécutée ». MADER (L), *L'évaluation législative. Pour une analyse empirique des effets de la législation*, Lausanne, Payot, 1985, p. 57.

⁴² ANCEL Marc, *La peine dans le droit classique et selon les doctrines de la défense sociale*, RSC, 1973, n° 1 p. 195.

⁴³ HERZOG-EVANS Martine, *Droit de l'exécution des peines*, 5^{ème} éd. Dalloz 2016/2017 p. 381.

Section 1 : Une effectivité nécessaire aux yeux de tous

La période de sûreté intervient à une période d'insécurité ressentie par la population. La société avait besoin, pour se rassurer, que les peines prononcées par les magistrats soient effectivement appliquées (II). On peut alors, de ce fait, en déduire que la période de sûreté est une mesure de circonstance (I).

I- La période de sûreté, une mesure de circonstance

La période de sûreté peut être qualifiée de mesure de circonstance car elle fait suite à des événements tragiques ayant entraîné une pression de la société désireuse de voir appliquées les peines (A). Elle intervient aussi dans un contexte abolitionniste, face à la peine de mort toujours présente en 1978 (B).

A- La pression sociale comme prétexte législatif

En 1978 la période de sûreté est instaurée, elle fait suite à un fait divers tragique : un meurtre commis par un détenu nommé Maupetit, qui avait bénéficié d'une permission de sortir, mesure instaurée depuis peu pour les détenus en fin de peine. Il apparaissait nécessaire, compte tenu du mouvement de l'opinion publique, d'apporter quelques restrictions à l'octroi des permissions de sortir aux détenus les plus dangereux. Cependant, comme le relève Monsieur Staechel⁴⁴, « cette loi qui avait les permissions de sortir pour prétexte, visa avant toute chose à mettre au pas les juges de l'application des peines ». C'est donc aussi par volonté de limiter les pouvoirs du juge de l'application des peines, jugé trop laxiste par la population en ce qu'il octroyait des permissions de sortir pour des détenus condamnés à de longues peines, que la période de sûreté a été portée au vote des parlementaires, et finalement adoptée le 22 novembre 1978.

Par la suite, le débat portant sur la période de sûreté a refait surface en 1986 avec la loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance. Cette loi est intervenue après une vague d'attentats parisiens : en 1982, 1985, et 1986 revendiqués par le Comité de Solidarité aux Prisonniers Politiques Arabes (CSPPA).

En 1994, c'est à l'initiative du ministre de la justice de l'époque, Pierre Méhaignerie, que la période de sûreté revient au-devant des débats. Il a la volonté de l'instauration d'une peine incompressible, une perpétuité réelle durant laquelle le

⁴⁴ STAECHELÉ François, *loi du 22 novembre 1978, examen critique et pratique, Chronique des juges de l'application des peines*, Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1979, p. 133.

condamné ne pourrait, jusqu'à la fin de sa vie, sortir de prison. Ce débat fait lui aussi suite à un fait divers tragique, à savoir des faits de meurtres et viols aggravés par des tortures, commis par un récidiviste (Patrick Tissier) ayant fait plusieurs victimes, notamment une enfant de 8 ans. La période de sûreté perpétuelle sera donc adoptée en 1994 pour répondre à l'émoi de la population face à ce type d'actes.

Suite au meurtre perpétré sur un fonctionnaire de police, par un membre de l'organisation terroriste ETA en 2010, le président de l'époque, Nicolas Sarkozy, avait proposé que les auteurs de tels crimes soient « systématiquement punis de la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une peine incompressible de trente ans »⁴⁵. Bien qu'il était impossible de les punir automatiquement d'une telle peine, le législateur a répondu par la loi LOPPSI II du 14 mars 2011. Cette loi vient faire encourir, pour les crimes commis à l'égard des personnes dépositaires de l'autorité publique, la peine de perpétuité assortie d'une période de sûreté perpétuelle.

Enfin, en 2016, suite aux attentats commis sur le territoire de la République depuis janvier 2015 ayant fait de nombreuses victimes, le législateur revient une nouvelle fois sur la période de sûreté⁴⁶. Il étend alors son imputation aux crimes de terrorisme, en prévoyant à leur égard une période de sûreté perpétuelle.

La période de sûreté est un mécanisme de circonstance, qui vient en réponse à l'émoi suscité dans la population par des faits divers tragiques. Elle semble donc être un instrument politique, qui sera utile aussi pour faire accepter l'abolition de la peine de mort.

B- Une mesure nécessaire à l'abolition de la peine de mort

En juillet 1977, dans un rapport fait au Président de la République, le Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, proposait « *l'abolition de la peine de mort* », en prévoyant « *dans le cas où le législateur prendrait une pareille décision, son remplacement par une peine, dite de sûreté qui pourrait être proposée dans les cas les plus graves* ». Le comité ajoute une définition à cette période de sûreté : « *pendant une longue durée à compter de son prononcé, cette peine ne serait susceptible d'aucune modification administrative, ni juridictionnelle* »⁴⁷. Ce rapport a

⁴⁵ MARIE Catherine, *Constat sur la réflexion autour de la notion de peine perpétuelle, la perpétuité perpétuelle : réflexion sur la réclusion criminelle à perpétuité*, Yannick LECUYER (sous dir. de), p. 25.

⁴⁶ Par la loi du 3 juin 2016 précitée.

⁴⁷ *Réponses à la violence*, rapport à M. le Président de la République, présenté par Le Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, 1977

depuis lors été repris dans les débats parlementaires pour l'instauration de la période de sûreté. Il semblerait donc que, dès l'origine, l'instauration de la période de sûreté suit l'idée d'une possible abolition de la peine de mort et qu'elle ait pu peser dans la balance des débats en ce qu'elle permet alors de neutraliser le condamné à long terme. Cependant, bien que Robert Badinter affirmait que « la période de sûreté était une question de principe qu'aucun marchandage sur les périodes de sûreté ne devait polluer »⁴⁸, le législateur en a décidé autrement. En 1986, soit 5 ans après l'abolition de la peine de mort, intervenait la loi allongeant la durée maximale de la période de sûreté à 30 ans pour les crimes antérieurement punis de la peine de mort. Cette volonté de compenser l'abolition de la peine de mort face aux crimes les plus odieux s'est fait ressentir une nouvelle fois lors de l'adoption de la période de sûreté perpétuelle en 1994. Cette mesure ayant été adoptée dans le dessein d'écarter définitivement le condamné de la société.

La période de sûreté est donc une mesure de circonstance. Mais si elle est aussi importante aux yeux des citoyens c'est parce qu'elle permet la garantie d'un temps certain passé en détention, temps pendant lequel le condamné ne récidivera pas.

II- La période de sûreté, une garantie, aux yeux des parties, d'un temps certain passé en détention

L'un des objectifs principaux de la période de sûreté est d'assurer aux yeux des différentes parties au procès (B) un temps certain passé en détention (A).

A- L'assurance d'un temps passé en détention

Pour une peine non assortie d'une période de sûreté, la durée passée en détention avant de pouvoir prétendre à un aménagement de peine varie en fonction des remises de peine obtenues durant l'incarcération. En effet, la durée de la peine à effectuer avant de pouvoir prétendre à ces aménagements est basée sur la durée de la peine à subir et non sur celle initialement prononcée. La peine restant à subir variera en fonction des réductions de peine obtenues par le condamné, influençant ainsi la durée de la peine à effectuer avant de pouvoir prétendre à ces aménagements. Un condamné astreint à une période de sûreté n'est pas confronté à cette élasticité du délai d'épreuve à effectuer en détention. En effet, la période de sûreté, une fois prononcée, demeure en principe figée.

⁴⁸ BADINTER Robert, *L'abolition*, Fayard, 2000, p. 209

Cette fixité du délai d'épreuve à effectuer avant de prétendre aux aménagements a un impact sur la durée passée en détention. Une étude effectuée par Annie Kensey a par exemple démontré que les condamnés à perpétuité libérés entre 1995 et 2005 ont effectué en moyenne 20 ans de prison. Or, pour les sortants de prison condamnés à perpétuité avant l'adoption de la loi portant sur la période de sûreté, cette durée moyenne était de 17,2 ans⁴⁹. La période de sûreté conduirait donc réellement à un allongement de la durée de détention, renforçant ainsi la volonté d'effectivité visée par le législateur. Ainsi, l'impact de la période de sûreté sera réel. Mais les périodes de sûreté semblant avoir le plus d'impact sur la durée totale de détention sont celles portées aux 2/3 de la peine⁵⁰, voire davantage pour les crimes les plus graves. À ce sujet, Nicolas Dupond Aignan⁵¹ avait, par le biais d'une proposition de loi, suggéré que la période de sûreté ne soit plus automatiquement de la moitié de la peine, mais directement aux 2/3 de la peine. Une période de sûreté située aux 2/3 renforce davantage l'effectivité de la peine prononcée en ce qu'elle rapproche la durée de détention effectuée de la peine initialement prononcée. La période de sûreté permet, par la fixité du délai d'épreuve, que la durée de la peine effectuée soit ainsi plus fidèle à la peine promise aux différentes parties au procès.

B- Une assurance nécessaire aux yeux des parties au procès

La période de sûreté permet aux différents protagonistes du procès pénal d'être fixés sur une certaine durée de détention. Elle est importante pour les magistrats, pour les parties civiles, mais aussi pour le condamné lui-même.

1- Une mesure importante aux yeux de la juridiction de jugement

Lorsque les magistrats prononcent une peine, ils sont conscients de surcroît qu'elle ne sera pas exécutée dans sa totalité par le jeu des remises de peine et aménagements de peine. La période de sûreté devient donc la garantie d'une durée effectivement accomplie. Les magistrats vont même jusqu'à jouer avec la période de

⁴⁹ KENSEY Annie, *Durée effective des peines perpétuelles*, Cahiers de démographie pénitentiaire, DAP, n°18, Octobre 2005, p. 2.

⁵⁰ Pour exemple, un condamné n'exécutera pas le même temps de détention s'il est condamné à 15 ans sans période de sûreté, que s'il est condamné à 14 ans avec période de sûreté aux 2/3, dans le second cas, il effectuera très certainement une période de détention plus longue car il sera accessible à la conditionnelle après environ 9 ans, alors que dans le premier cas il y est éligible dès 6,2 ans avec le jeu des remises de peine (voire davantage en cas d'octroi de réductions de peine supplémentaires).

⁵¹ DUPONT-AIGNAN Nicolas, *Proposition de loi visant à modifier le seuil de la période de sûreté et supprimer les remises de peine automatiques*, enregistrée à l'Assemblée Nationale le 13 janvier 2011.

sûreté pour atteindre la peine qu'ils souhaiteraient effectivement voir appliquer. Il arrive en pratique que des magistrats n'hésitent pas à franchir le seuil des 10 ans d'incarcération pour être certains que la personne en exécutera 5. À l'inverse, lorsque cela ne leur paraît pas nécessaire, ils ne franchissent pas le seuil des 10 ans, s'arrêtant à 9 ans pour que le condamné puisse bénéficier plus facilement des aménagements de peine. Ils peuvent aussi, par décision spéciale, fixer la période de sûreté aux 2/3 pour s'assurer que le condamné ne pourra pas bénéficier d'aménagement de peine avant un temps beaucoup plus long. Dans la réalité, il arrive aussi que les Présidents de Cour d'assises instrumentalisent la période de sûreté vis-à-vis des jurés. En effet, lors d'un délibéré d'assises, le président mécontent de la peine décidée par les jurés peut alors proposer un vote sur la période de sûreté⁵². Pour exemple, si des jurés s'accordent sur 9 ans d'emprisonnement, le Président d'assises peut proposer un vote sur la période de sûreté facultative, pour la fixer aux 2/3 de la peine si celle-ci lui paraît trop faible.

Les jurés quant à eux posent souvent la question au Président de la Cour d'assises « si on le condamne à tant, combien de temps restera t'il en détention ? ». C'est d'ailleurs ce qu'invoquaient les parlementaires lors de l'adoption de la période de sûreté « *les jurys sont souvent embarrassés car, lorsqu'ils prononcent une condamnation, ils ne savent pas quelle sera la durée effective pendant laquelle le détenu sera à coup sûr emprisonné, maintenu dans sa cellule* »⁵³. Dans l'impossibilité de répondre avec exactitude à cette question puisque de nombreux facteurs entrent en considération, tels que le comportement du condamné en détention, ses projets de réinsertion etc., les Présidents d'assises répondent alors en invoquant la période de sûreté, qui leur garantit une durée réelle de temps d'incarcération. En ce qui concerne la période de sûreté automatique, l'on peut s'interroger sur la connaissance de cette mesure par les jurés. Mais, pour les décisions portant sur la période de sûreté facultative, ou sur un allongement ou une réduction de sa durée, les jurés doivent en décider par le biais d'un vote⁵⁴.

2- Une mesure importante aux yeux des parties civiles

⁵² Propos recueillis auprès d'un Président d'une Cour d'assises.

⁵³ GIRAULT Jean-Marie, Sénat, Séance du 19 octobre 1978, p. 2716.

⁵⁴ Dans un arrêt Cass. Crim. du 15 mars 2017, n°16-81.776, dans lequel le requérant invoqué le défaut de motivation de la décision portant sur la période de sûreté, prétextant alors que les jurés n'avaient peut-être pas été informés qu'ils avaient une marge de manœuvre dans la durée de la période de sûreté applicable, la Cour de cassation a répondu par un arrêt de rejet, estimant que les condamnations pénales n'avaient pas à être motivées, et que donc à fortiori les décisions d'imputation de période de sûreté n'avaient pas à l'être non plus quand bien même il s'agirait d'une période de sûreté facultative, et a aussi rappelé, afin de contrer l'argumentaire du requérant, que les jurés devaient voter sur la période de sûreté, et que par conséquent, ils en étaient forcément informés.

Historiquement, la prise en compte de la parole de la victime dans le procès pénal est très récente⁵⁵.

La plupart des parties civiles ne connaissent pas l'existence de la période de sûreté. Elles sont souvent dans l'incertitude, ne sachant pendant combien de temps elles seront débarrassées de leur bourreau. Lorsque la période de sûreté est portée à leur connaissance, elles sont fixées sur le temps d'incarcération du condamné, et sont alors rassurées.

Cela permet aux parties civiles de se reconstruire, de ne plus être dans la crainte constante de recroiser l'auteur des faits par hasard. De plus, lorsqu'un condamné fait une demande de relèvement de période de sûreté, cela est notifié à la victime pour sa protection, et son avocat peut prendre part aux débats.

3- Une mesure utile pour le condamné

Il est important pour le condamné de savoir dès le départ qu'il est astreint à une période de sûreté. Cela lui permet d'avoir un « aperçu » de la date effective à attendre avant de pouvoir sortir. De plus, en ce qu'elle fige la peine, elle donne au condamné moins d'aléas, une base plus stable pour construire sa détention. Cette période de sûreté va donc lui permettre de se concentrer sur sa peine, et de ne pas faire des demandes de libération conditionnelle répétée qui seraient permises par les textes mais refusées par les juridictions de l'application des peines.

La période de sûreté est donc nécessaire aux yeux de tous les protagonistes du procès pénal en ce qu'elle garantit une fixité de la peine. Cette fixité de la peine passe par la garantie d'effectivité de la période de sûreté elle-même, qui est préservée par la complexité de son relèvement.

Section 2 : Une effectivité préservée par la complexité du relèvement de la période de sûreté

Afin d'être en accord avec l'article 5§4 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, qui préconise des mécanismes de contrôle de la détention, le législateur a introduit des mécanismes de relèvement de la période de sûreté. Avant 2004 le

⁵⁵ C'est par la loi du 15 juin 2000 n°2000-516 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes que la victime s'est vue attribuée le statut « d'acteur authentique au procès pénal ». *La place de la victime dans l'exécution des peines*, CARIO Robert, Recueil Dalloz 2003, p. 145.

mécanisme était le suivant : seul le Juge de l'application des peines (JAP) était compétent pour saisir la juridiction de même degré que celle qui avait prononcé la peine assortie d'une période de sûreté, ou la chambre de l'instruction en cas de condamnation par la Cour d'assises. Le condamné ne pouvait pas saisir lui même ces juridictions. Ce mécanisme a été réformé avec la loi Perben II du 9 mars 2004 : le Tribunal de l'Application des Peines (TAP) est désormais compétent et peut être saisi directement par le condamné. Ce dispositif est prévu à l'article 720-4 CPP : le condamné peut demander le relèvement de tout ou partie de sa période de sûreté. Cependant, ce mécanisme de relèvement est complexe (I) et n'a souvent que des effets incertains (II), ce qui évite d'éroder trop facilement l'effectivité de la peine.

I- Le relèvement de la période de sûreté, un mécanisme complexe

Afin de garantir la protection de la société, le législateur a instauré une lourde procédure de relèvement (A) pour s'assurer qu'aucun condamné dangereux ne puisse être remis en liberté. La situation du condamné est laissée à l'appréciation des juges, qui peuvent refuser ce relèvement dont les conditions d'octroi sont basées sur des termes flous (B).

A- Une lourde procédure de relèvement

Depuis 2005, suite à l'entrée en vigueur de la loi Perben II du 9 mars 2004, l'application des peines a fait l'objet d'une juridictionnalisation. La procédure de relèvement ou de réduction de la période de sûreté n'a pas dérogé à cette règle. L'examen des requêtes allant dans ce sens est donc désormais de la compétence du Tribunal de l'application des peines. Une fois saisi, le TAP se prononce dans les 6 mois, dans les conditions de l'article 712-7 CPP, c'est-à-dire après débat contradictoire, par décision motivée rendue en chambre du conseil après avis du représentant de l'administration pénitentiaire et susceptible de recours. L'avocat de la partie civile, s'il en fait la demande, peut assister au débat contradictoire, pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public. La décision du TAP est susceptible d'appel dans les 10 jours : art. 712-11 CPP.

La demande de relèvement ou de réduction de la période de sûreté est régie par les articles 720-4 et suivant du CPP et peut être demandée à tout moment de l'exécution de la peine privative de liberté. En pratique, les avocats conseillent d'attendre un délai d'un an à l'issue de la condamnation ayant prononcé la période de sûreté avant d'en

demander le relèvement. Ils estiment, peut-être à tort, qu'une telle demande aurait alors plus de chance d'aboutir si elle n'était pas précipitée. Ce type de demande doit s'inscrire dans une stratégie de défense construite et étayée. Comme le relève Me Jessica Carreras-Vinciguerra⁵⁶, « *une demande prématurée et trop proche de la condamnation ne permettrait pas d'avoir le recul nécessaire pour apprécier les efforts engagés par le condamné ni de parvenir à l'objectif d'amendement de la peine d'emprisonnement tel que voulu par les pouvoirs publics* ».

En outre, il existe un régime d'exception qui empêche certains condamnés de pouvoir prétendre à tout moment à ce relèvement de période de sûreté. En effet, pour les condamnés étant astreints à une période de sûreté de 30 ans prononcée par décision spéciale, ils doivent avoir effectué une incarcération d'une durée au moins égale à 20 ans. Il en va de même pour les condamnés à perpétuité assortie d'une période de sûreté perpétuelle. Ils ne peuvent en demander le relèvement ou la réduction qu'après avoir subi une incarcération d'une durée au moins égale à 30 ans. Dans ce dernier cas, le relèvement ne peut intervenir « *qu'après une expertise réalisée par un collège de 3 experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation, qui se prononcent sur l'état de dangerosité du condamné* »⁵⁷. Comme le relève Pierrette Poncela : « *il faut d'abord l'avis positif de trois experts psychiatres, puis la décision d'une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation. C'est une procédure lourde que de nombreux professionnels ont critiquée. Entrée en vigueur en 1994, il faudra attendre 2024 pour qu'elle puisse commencer à s'appliquer* »⁵⁸.

Pour les crimes terroristes régis par le nouvel article 421-7 du CP créé par la loi du 3 juin 2016, la procédure de relèvement est encore plus complexe. Il est prévu que pour toute période de sûreté ayant été prononcée pour une durée de 30 ans, ou à perpétuité, le relèvement ne pourrait intervenir qu'après une incarcération subie d'une durée d'au moins 30 ans. En outre, l'article 720-5 CP précise qu'une telle décision ne pourra intervenir « *que lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale* » « *que lorsque la réduction de la période de sûreté n'est pas susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public* », « *qu'après avoir recueilli l'avis des victimes ayant la qualité de parties civiles lors de la décision de*

⁵⁶ Article de CARRERAS-VINCIGUERRA Jessica, Avocat à Bastia, *la période de sûreté : principes, mécanismes et problématiques*, 31 Octobre 2016, Blog de Maître RIBAUT-PASQUALINI.

⁵⁷ Art. 720-4 CPP al. 4.

⁵⁸ PONCELA Pierrette, *Perpétuité, sûreté perpétuelle, Hommes et libertés* n°16, septembre-novembre 2001. Bien que le relèvement de la période de sûreté soit aujourd'hui traité par les professionnels du TAP, et non plus ceux de la Cour de cassation, la procédure n'en demeure pas moins lourde.

condamnation », « *qu'après expertise d'un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation, chargé de procéder à une évaluation de la dangerosité du condamné* ».

La procédure de relèvement, surtout pour les périodes de sûreté supérieures à 30 ans, est donc relativement lourde. D'autant plus que les conditions entourant l'octroi du relèvement sont floues et complexes à appréhender.

B- Un flou entourant les conditions nécessaires à l'octroi du relèvement

L'article 720-4 suppose, pour prétendre au relèvement, « *des gages sérieux de réadaptation sociale* ». Il précise également que ce relèvement ne peut intervenir qu'à « *titre exceptionnel* ».

1- Un flou entourant la notion de « gages sérieux de réadaptation sociale »

La notion de gage sérieux de réadaptation sociale n'est pas définie par les textes, mais elle semble renvoyer à la même notion prévue par l'article 729 du CPP portant sur la libération conditionnelle. Cette notion est alors précisée par l'article D523 al. 2 du CPP qui veut que l'examen du cas des condamnés ayant vocation à la libération conditionnelle « *porte essentiellement sur les efforts de réadaptation sociale du condamné, perspectives de réinsertion du condamné en fonction de sa situation personnelle, familiale et sociale* ». Il semblerait en pratique que le relèvement puisse venir récompenser des efforts réels et sérieux mais non encore aboutis, telle qu'un comportement exemplaire en détention, le remboursement actif des parties civiles, sans pour autant demander autant d'efforts que pour la libération conditionnelle.

Toutefois, pour le condamné à une période de sûreté facultative, ou à une période de sûreté automatique mais augmentée par décision spéciale, la juridiction compétente se penchera sur la dangerosité du condamné. Comme le précise Martine Herzog-Evans « *il est alors tenu compte de la nature de l'infraction considérée, ou encore de l'attitude du condamné au regard des faits (déni, reconnaissance)* »⁵⁹. Un exemple peut alors être cité, celui d'un condamné qui présentait tous les gages sérieux de réadaptation sociale, mais « *ne manifestait pas de remise en cause* ». Il avait été condamné pour viol aggravé.

⁵⁹ HERZOG-EVANS Martine, *Droit de l'exécution des peines*, 5^{ème} éd. Dalloz 2016/2017 p. 391.

La dangerosité du sujet avait donc été retenue pour refuser le relèvement de sa période de sûreté⁶⁰.

2- Un flou entourant la notion « à titre exceptionnel »

Cette notion semble poser problème pour certains magistrats de l'application des peines. Certains peuvent penser que « à titre exceptionnel » signifie « jamais ». D'autres peuvent préférer passer outre cette notion pour octroyer un relèvement à un condamné méritant. Il est en effet difficile de savoir quand l'exceptionnalité est remplie. À ce propos la doctrine, à l'instar de Martine Herzog Evans, semble estimer que cette notion renvoie à une absence totale de dangerosité et, outre des gages sérieux de réadaptation sociale, des efforts considérables visant à cette réadaptation, telle que notamment le remboursement total des parties civiles ou des versements volontaires bien au-delà des prélèvements obligatoires. Cependant, étant donné le caractère de plus en plus étendu de l'application de la période de sûreté pour des affaires plus banales⁶¹, cette automaticité de la période de sûreté est susceptible d'amener les JAP à être plus souples dans leur interprétation de « à titre exceptionnel », autorisant dès lors une réduction de la période de sûreté pour récompenser un comportement exemplaire en détention et des efforts de réadaptation tels que la réussite à un examen par exemple. On devrait donc tendre vers un « *infléchissement des règles de fond posées par le code de procédure pénale* »⁶². Pour autant, il n'en demeure pas moins qu'un tel relèvement ne présente que des effets incertains pour la suite de l'exécution de la peine.

II- Le relèvement de la période de sûreté, un mécanisme aux effets incertains

Le relèvement de la période de sûreté présente des effets incertains en ce qu'il est principalement symbolique (A) et ne signifie en rien la libération du condamné (B).

A- Un relèvement à visée principalement symbolique

Le relèvement de la période de sûreté n'impacte pas forcément les délais avant de pouvoir prétendre à un aménagement de peine. En effet, il existe des cas où, en cas de pluralité de condamnations, la durée de la période de sûreté soit inférieure aux délais

⁶⁰ Cass. Crim. 1^{er} Octobre 2003, n°03-84.375, NP. HERZOG-EVANS Martine, *Droit de l'exécution des peines*, 5^{ème} éd. Dalloz 2016/2017 p. 391.

⁶¹ Telles que des vols aggravés (art.311-6 CP) ou le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, l'emploi illicites de stupéfiants (art. 222-37 CP).

⁶² HERZOG-EVANS Martine, *Droit de l'exécution des peines*, 5^{ème} éd. Dalloz 2016/2017 p. 391.

d'épreuves situé à mi-peine pour pouvoir prétendre à la libération conditionnelle ou aux permissions de sortir⁶³.

En outre, il se peut que le relèvement de la période de sûreté ne soit qu'une réduction de cette dernière. Le TAP peut décider d'octroyer une réduction inférieure au temps de la période de sûreté restant à effectuer. Le condamné ne peut ainsi prétendre à une libération conditionnelle au moment de l'octroi de cette réduction. Ce cas est assez fréquent en pratique. Cette réduction n'est alors que symbolique, elle permet aux juridictions de l'application des peines de récompenser des efforts fournis par un condamné, sans pour autant relever entièrement sa période de sûreté.

Le relèvement de la période de sûreté peut dès lors souvent s'analyser en une stratégie d'exécution de la peine. En effet, un avocat ayant obtenu pour son client une réduction de sa période de sûreté aura un argument supplémentaire dans son dossier au jour où il plaidera une libération conditionnelle. Il pourra alors soutenir que le TAP a fait confiance à son client en lui octroyant cette réduction. Cependant, comme a pu nous l'expliquer un avocat⁶⁴, une telle demande de relèvement peut être à double tranchant : en cas de refus de réduction de la période de sûreté, il sera alors plus compliqué d'appuyer une demande de libération conditionnelle avec une décision négative intervenue précédemment. Les avocats jouent donc du relèvement pour influencer la décision des magistrats de l'application des peines afin d'obtenir une libération conditionnelle. Pour autant, ce n'est pas parce qu'un condamné a obtenu un relèvement ou une réduction de sa période de sûreté qu'il bénéficiera forcément d'un aménagement de peine.

B- Un relèvement ne certifiant pas la libération du condamné

Tout condamné à une période de sûreté peut, à un moment donné, demander le relèvement de cette période. Cependant, « pour ces « condamnés de l'extrême », la fin de la période de sûreté ne signifie pas pour autant l'accès à la liberté, loin de là »⁶⁵.

Nombreux sont les condamnés pour lesquels la fin de la période de sûreté rime avec aménagement de peine. Or, dans la pratique, peu nombreux sont ceux qui sortent directement à l'issue de leur période de sûreté. Selon une étude d'Annie Kensey, sur une

⁶³ Pour exemple, un individu condamné à plusieurs peines non en concours dont une seule serait assortie d'une période de sûreté, la somme de ces peines aura pour délai d'épreuve situé à mi-peine, une durée supérieure à la période de sûreté.

⁶⁴ Maître OUDIN Mathieu, intervenant dans le cadre du Master 2 Exécution des peines.

⁶⁵ LAFLAQUIÈRE Philippe, *Longues peines, le pari de la réinsertion*, éd. Milan, 2013, p. 20.

cohorte de condamnés à 10 ans ou plus sortant en 1989, le délai moyen entre la fin de la période de sûreté et la libération était de 2 ans⁶⁶.

Une décision du tribunal de l'application des peines d'Agen vient confirmer cela. Il s'agit d'une décision en date du 9 janvier 2012⁶⁷ concernant une demande de relèvement. En l'espèce M. B, condamné à 18 ans de réclusion criminelle assortie d'une période de sûreté de 9 ans pour viol aggravé arrivait bientôt aux termes de ces 9 ans. Cette décision étaye l'idée que le relèvement de la période de sûreté ne signifie pas que le condamné pourra dès à présent obtenir un aménagement de peine. Cette décision énonce que : « *Il ne doit toutefois pas interpréter cette décision (de relèvement) comme un signe lui permettant dès à présent de bénéficier de permissions de sortir, voire d'une libération anticipée. (...) En effet, les deux aménagements de peine précités sont de nature totalement différente et exigent d'autres efforts et garanties offerts par M. B* ». Cette décision démontre clairement que le relèvement de la période de sûreté n'a pas d'effets certains, il est donc principalement symbolique, comme vu précédemment, et ne certifie en rien la libération du condamné.

Le relèvement apparaît donc comme une mesure redonnant espoir aux condamnés, pour autant, cela ne signifie pas qu'ils verront leur peine aménagée dans l'immédiat, les juridictions de l'application des peines estimant alors qu'ils doivent persister dans leurs efforts, et qu'ils n'ont pas encore purgé les années qu'ils doivent à la société⁶⁸.

⁶⁶ KENSEY Annie, *Les temps comptés, étude sur l'exécution des peines des condamnés à 10 ans et plus, libérés en 1989*, DAP 1992.

⁶⁷ TAP Agen, 9 janvier 2012, n°10/2012. Commentaire par HERZOG-EVANS Martine, *AJ pénal* Mai 2012, p. 297-298, « *le condamné ne doit pas interpréter son relèvement de sûreté comme « un signe lui permettant d'obtenir dès à présent... une libération anticipée »* ».

⁶⁸ En ce sens : TAP ARRAS 10 novembre 2006, commentaire HERZOG-EVANS Martine, *AJ pénal* 2006 p.513 ; HERZOG-EVANS Martine, *La perpétuité perpétuelle, réflexion sur la réclusion criminelle à perpétuité*, Yannick LECUYER (sous dir. de) p. 55.

Chapitre 2 : La période de sûreté comme frein aux aménagements de peine

L'objectif escompté par le législateur de 1978 était de mettre un frein au pouvoir du JAP qui entraînait une érosion de la peine par le biais des aménagements et réductions de peine. Il y est parvenu en ce que la période de sûreté réduit considérablement l'impact des remises de peine (section 1), et que le champ des aménagements de peine s'amointrit (section 2).

Section 1 : Une restriction considérable de l'impact des remises de peine

Deux types de remises de peine vont être analysés, il s'agit des réductions de peine « classiques », et des grâces. Les réductions de peine, en ce qu'elles ne viennent réduire que la peine à subir, ne vont pas impacter la durée de la période de sûreté (I). Les grâces, à l'inverse, en venant réduire la durée de la peine prononcée, peuvent faire varier la durée de la période de sûreté (II).

I- L'inefficience des réductions de peine classiques sur la période de sûreté

La période de sûreté n'empêche pas l'octroi des réductions de peine (A), mais elles ne peuvent en aucun cas venir impacter sa durée (B).

A- Des réductions de peine toujours possibles

L'article 132-23 CP qui prévoit les aménagements de peine interdits sous période de sûreté ne vise aucunement les réductions de peine. Ainsi, elles peuvent venir impacter la peine dans sa durée totale. Il existe plusieurs types de réduction de peine.

Tout d'abord, les crédits de réductions de peine « classiques »⁶⁹ : ils sont octroyés de façon automatique à raison de 3 mois la première année de détention, et 2 mois les années suivantes. Ensuite, il existe des réductions de peines supplémentaires⁷⁰. Elles sont accordées au mérite, en fonction des investissements du condamné en détention. Elles peuvent s'élever à une hauteur maximale de 3 mois par année de détention. Enfin, sont aussi possibles des réductions exceptionnelles de peine⁷¹. Ces dernières sont utilisées surtout en matière de criminalité organisée, pour tout condamné

⁶⁹ Art. 721 CPP

⁷⁰ Art. 721-1 CPP

⁷¹ Art. 721-3 CPP

repenti dont les déclarations faites à l'autorité judiciaire ou administrative ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction.

Ainsi, rien n'empêche un condamné astreint à une période de sûreté de pouvoir bénéficier de réductions de peine. Cependant, ces réductions ne peuvent en aucun cas venir impacter la durée de la période de sûreté.

B- Une efficacité inexistante sur la durée de la période de sûreté

L'article 729-1 CPP dispose que les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté « *ne sont imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée* ».

Une décision de la chambre criminelle de la cour de cassation en date du 14 octobre 2009⁷² vient rappeler cela : « *la réduction de peine ne modifie pas la durée de la période de sûreté* ». Ainsi, les réductions de peine ne peuvent en aucun cas venir réduire la durée de la période de sûreté.

En outre, pour le cas particulier des condamnés à perpétuité, aucun crédit de réduction de peine ne peut être accordé si la période de sûreté est plus élevée que le délai d'épreuve situé à mi peine. En effet, les peines perpétuelles n'étant pas des peines à temps, les seules réductions de peine possibles sont les réductions du délai d'épreuve qui est généralement situé à 15 ans. Ces réductions s'élèvent à hauteur de 20 jours par an au maximum⁷³. Lorsque la période de sûreté est supérieure au délai d'épreuve, ces réductions de peine ne peuvent être octroyées.

De ce fait, bien que les réductions de peines soient possibles lorsque le condamné est astreint à une période de sûreté, elles ne peuvent en aucun cas en réduire la durée. Cependant une autre mesure de réduction de peine plus spécifique peut venir modifier la durée de la période de sûreté, il s'agit des grâces.

II- L'efficacité des grâces sur la période de sûreté

La grâce a pour effet de dispenser entièrement ou partiellement, celui qui en a fait l'objet, d'exécuter sa peine⁷⁴, elle est octroyée par le président de la République. Il existe plusieurs types de grâces, la grâce collective⁷⁵ et la grâce individuelle⁷⁶. Les

⁷² Cass. Crim. 14 octobre 2009, bull. N° 171.

⁷³ Art. 729-1 CPP.

⁷⁴ Cass. crim., 14 juin 1976 : Bull. Crim. 1976, n° 212.

⁷⁵ Grâce octroyée par le Chef de l'État au 14 juillet à hauteur de quinze jours par mois de détention restant à purger, dans la limite de 4 mois maximum.

⁷⁶ Elle peut être demandée au Président de la République une fois que toutes les voies de recours ont été épuisées. Elle peut porter sur la totalité de la peine ou sur une partie seulement de celle-ci.

mesures de grâce, à l'inverse des réductions de peine classiques, peuvent impacter la durée de la période de sûreté (A). Cependant, en pratique, cette efficacité se trouve être inexistante (B).

A- Une efficacité possible

L'article 720-2 al. 2 du CPP dispose que « *Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté entraîne de plein droit le maintien de cette période pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée* ». Comme il est précisé dans cet article, cela prévaut « sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, ainsi, il est tout à fait possible que la période de sûreté reste inchangée, ou qu'à l'inverse elle soit réduite davantage ou encore totalement supprimée.

En cas de grâce individuelle ou collective, venant réduire la durée de la peine prononcée, la durée de la période de sûreté subit donc elle aussi une réduction. A titre d'exemple, si un condamné à 20 ans de réclusion criminelle bénéficie d'une grâce collective à hauteur de 4 mois, la période de sûreté ne sera plus de 10 ans, mais de 9 ans et 10 mois (soit la moitié de 19 ans et 8 mois).

En outre, en cas de commutation d'une peine assortie d'une période de sûreté de 30 ans, ou d'une période de sûreté perpétuelle, et sauf si le décret de grâce n'en dispose autrement, la durée de la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce⁷⁷. Par exemple, si l'on passe d'une condamnation à perpétuité à une peine de 20 ans de réclusion criminelle, dans ce cas la période de sûreté est égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce. Ainsi, la période de sûreté sera elle aussi de 20 ans. Là encore le président de la république peut en décider autrement et prévoir une période de sûreté plus courte, ou la supprimer. En aucun cas la durée de la période de sûreté résultant d'une commutation de peine ne peut excéder la durée de la période de sûreté initialement prononcée.

Enfin, il existe des cas de grâces dites « partielles », où le décret de grâce n'impactera pas la durée de la peine mais supprimera uniquement la période de sûreté. Cela a été le cas notamment lors de la grâce partielle accordée à Jacqueline Sauvage en 2016, ou encore celle accordée à Philippe El Shennawi en 2013.

⁷⁷Art. 221-3 et 221-4 CP

Un décret de grâce survenu lors de l'exécution de la peine privative de liberté, réduisant la durée de la peine, réduira alors dans le même temps la durée de la période de sûreté. Cela est dû au fait que la grâce s'applique à la durée de la peine prononcée, et non à celle de la peine restant à subir. Elle affecte donc la durée de la peine et non la durée de l'incarcération, contrairement aux remises de peine. Cependant, ces mesures de grâce se font rares.

B- Une efficience inexistante

Si les grâces collectives concernaient environ 3 000 à 4 000 détenus par an⁷⁸, leur influence sur la période de sûreté était tout de même moindre. Nombre d'infractions considérées comme les plus graves ne pouvait pas faire l'objet de grâces collectives, il en était de même pour les infractions commises en récidive⁷⁹. Étaient aussi exclus des grâces collectives les réclusionnaires à perpétuité. En arrivant au pouvoir en 2007 Nicolas Sarkozy prévoyait la suppression de ces grâces collectives qui ne permettaient pas de tenir compte du mérite des condamnés concernés. Ainsi, la prohibition des grâces collectives a été inscrite dans la Constitution la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008⁸⁰. De ce fait, seules les grâces collectives prononcées avant cette date ont pu avoir une influence sur le délai de la période de sûreté.

Les grâces individuelles, elles, concernent tous les crimes, et ont davantage d'impact sur la période de sûreté. Mais, ce pouvoir régalien n'est utilisé que de façon très occasionnelle. Si Nicolas Sarkozy avait utilisé ce droit de grâce 27 fois durant son quinquennat, cet exemple demeure exceptionnel. François Hollande, lui, n'en a fait usage que 3 fois. Ce mécanisme est si rare que pour la CEDH il ne constitue pas, à lui seul, une réelle perspective d'élargissement⁸¹.

De ce fait, la grâce a bien un impact sur la durée de la période de sûreté, mais il s'agit d'un mécanisme trop rare pour lui concéder une quelconque efficience.

Par la restriction de l'impact des réductions de peine sur la période de sûreté le législateur a réussi son pari de limiter l'érosion des peines prononcées. Cela se fait

⁷⁸ *Étude de législation comparée* n° 177 - octobre 2007 - L'amnistie et la grâce- service juridique, Sénat.

⁷⁹ Listes des infractions exclues du bénéfice des grâces collectives : décret n° 232-44 de 10 juill. 2001, décret du 9 juillet 2003, décret du 9 juillet 2004 et décret du 12 juillet 2005.

⁸⁰ L. constitutionnelle n° 2008-724, 23 juill. 2008 de modernisation des institutions de la V^e République, JO 24 juillet, p. 11890.

⁸¹ BODEIN Contre France 13 novembre 2014 n° 40014/10 : §59 : « *Le Gouvernement n'a fourni aucun exemple d'une personne purgeant une peine de réclusion criminelle à perpétuité qui ait obtenu un aménagement de sa peine en vertu d'une grâce présidentielle* ». Opinion concordante de la juge NUSSBERGER : « *La Cour ne considère pas qu'une libération pour motifs humanitaires et une grâce présidentielle soient des mécanismes qui correspondent à la notion de « perspectives d'élargissement » pour des motifs légitimes d'ordre pénologique* ».

d'autant plus sentir en ce que le champ des aménagements de peine se trouve lui aussi restreint par la période de sûreté.

Section 2 : Une restriction considérable du champ des aménagements de peine

La période de sûreté permet de limiter l'octroi d'aménagement de peine au condamné. Ainsi, un large panel d'aménagements de peine est interdit durant cette mesure (I), et d'autres, plus résiduels, demeurent permis mais uniquement par nécessité (II).

I- Un large panel d'aménagements de peine interdits

La période de sûreté interdit les aménagements de peine dit « classiques », car ce sont ceux visés par l'article 132-23 CP (A), mais concerne aussi un aménagement de peine non visé par cet article qui est le placement sous surveillance électronique (B).

A- L'interdiction des aménagements de peine classiques

La période de sûreté est un frein aux aménagements de peines listés à l'article 132-23 CP. Il s'agit de la suspension ou du fractionnement de la peine⁸², du placement à l'extérieur⁸³, de la semi-liberté⁸⁴, des permissions de sortir⁸⁵, et de la libération conditionnelle⁸⁶.

Les 4 premières mesures concernent la fin d'exécution de la peine, c'est-à-dire quand la peine restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou un an en cas de

⁸² « Le fractionnement de la peine est une mesure juridictionnelle qui autorise le condamné à exécuter sa peine sous forme de fractions d'une durée minimale de deux jours. » « La suspension de la peine est une mesure juridictionnelle qui permet de reporter l'exécution de la peine à une date tantôt déterminée, tantôt indéterminée. » HERZOG-EVANS Martine, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz action, 2016.

⁸³ Le placement extérieur est « une modalité d'exécution de la peine qui permet au condamné de se trouver à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire pour y effectuer des travaux contrôlés par l'administration » : BONIS-GARÇON Évelyne, Virginie PELTIER, *Droit de la peine*, Manuel, LexisNexis, 2^{ème} éd., 2015, p. 340 ; art. 132-26 al. 2 CP.

⁸⁴ La semi-liberté est un « procédé d'exécution des peines privatives de liberté permettant au condamné d'exercer pendant la journée, hors de l'établissement pénitentiaire sans surveillance continue, certaines activités professionnelles, avec obligation de regagner l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à ces activités et d'y demeurer les jours où elle sont interrompues » : CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, coll. « quadrige », 2001, V^e Semi-Liberté ; art. 132-25 CP.

⁸⁵ Art. 723-3 CPP : « La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution. Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence. »

⁸⁶ La libération conditionnelle est une « modalité d'exécution de la peine privative de liberté consistant en la libération anticipée mais sous contrainte du détenu, lui permettant d'exécuter le restant de sa peine en dehors de l'établissement pénitentiaire » : Fiches d'orientation Dalloz, Libération conditionnelle, juillet 2017.

récidive. Pour la suspension ou le fractionnement de la peine l'application est restreinte puisqu'elle ne s'applique qu'aux condamnés à une peine correctionnelle⁸⁷. Ces aménagements de peine sont donc rarement appliqués aux longues peines même sans période de sûreté, le législateur a quand même tenu à les empêcher par le biais de la période de sûreté.

Le législateur a surtout souhaité mettre l'accent sur la libération conditionnelle et la permission de sortir qui sont des aménagements plus probables pour les condamnés à de longues peines. En effet, ces deux dernières mesures peuvent intervenir dès la mi-peine en temps normal, voire 1/3 de peine pour l'octroi des permissions de sortir des condamnés placés en centre de détention selon l'article D146 du CPP.

De plus, la période de sûreté, même une fois son délai écoulé, peut toujours être un frein à la libération conditionnelle. En effet, en cas de perpétuité perpétuelle, la libération conditionnelle ne peut être accordée qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu après une évaluation de la dangerosité. En outre, ces condamnés à une perpétuité réelle, en cas d'octroi d'une libération conditionnelle, peuvent se voir imposer des mesures de contrôle et d'assistance sans limitation de durée selon l'article 720-4 CPP dernier alinéa. Enfin, avant la loi du 10 août 2011, pour les condamnés ayant subi une période de sûreté d'une durée supérieure à 15 ans, la libération conditionnelle ne pouvait leur être accordée sans qu'au préalable soit intervenue une mesure de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique d'une durée d'un à 3 ans sauf si la durée de la peine restant à subir était inférieure à 3 ans⁸⁸.

B- L'extension implicite de l'interdiction au placement sous surveillance électronique

Le placement sous surveillance électronique (PSE) est un aménagement de peine non visé l'article 132-23 CP. Il semblerait donc qu'il soit possible de le prononcer durant la période de sûreté. La raison de sa non inscription à la liste des aménagements de peine interdits figurant à cet article peut sembler simple. En effet, la loi portant sur la période de sûreté a été adoptée en 1978, date à laquelle le dispositif de surveillance électronique

⁸⁷ Art. 132-27 CP.

⁸⁸ L. n°2011-939, 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ; HERZOG-EVANS Martine, *Droit de l'exécution des peines*, 5^{ème} éd. Dalloz 2016/2017 p. 389.

n'existait pas encore⁸⁹. Pour certains auteurs, son absence de la liste des aménagements interdits par l'article 132-23 CP serait un simple « oubli »⁹⁰.

La commission Cotte de 2015 proposait à cet égard de faire entrer le placement sous surveillance électronique au rang des aménagements de peine interdits visés par l'article 132-23 CP. En réalité, peu importe qu'il soit ou non visé par les textes, car étant donné la nécessité du faible reliquat de peine restant à subir pour pouvoir en bénéficier, « *la possibilité d'être placé sous surveillance électronique tout en étant sous le coup d'une période de sûreté est assez hypothétique* »⁹¹.

Le PSE n'est pas le seul aménagement à ne pas être visé par les textes portant sur la période de sûreté. Pour autant, les autres aménagements de peine non visés demeurent clairement permis durant cette période et ne font plus débat.

II- Des aménagements de peine résiduels possibles

La période de sûreté ne permet pas d'anéantir tous les aménagements de peine. Des aménagements « résiduels » sont toujours possibles (A). Toutefois, ces aménagements sont possibles car ils sont strictement nécessaires au condamné (B).

A- Une faible liste d'aménagements possibles sous période de sûreté

Une très faible liste d'aménagements de peine est encore possible lorsque le condamné est astreint à une période de sûreté.

En effet, bien que le code pénal, en son article 132-23, exclue les suspensions de peine, il n'exclut cependant pas la suspension médicale de peine. Cet aménagement de peine a été introduit dans notre droit positif par la loi 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Elle est venue pallier les insuffisances de la suspension de peine classique qui ne pouvait s'appliquer aux condamnés à une peine criminelle. La suspension médicale de peine peut donc s'appliquer à tous les condamnés quelle que soit la peine prononcée et peu importe le quantum de peine restant à subir.

En outre, bien que les permissions de sortir soient elles aussi interdites, la permission de sortie sous escorte prévue par l'article 723-6 CPP demeure possible car le

⁸⁹ Hypothèse proposée par GRIFFON-YARZA Laurent, *la période de sûreté, Guide de l'exécution des peines 2017*, LexisNexis. p. 269.

⁹⁰ BEZIZ-AYACHE Annie, BOESEL Delphine, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, LAMY 2012, 2^{ème} éd. p. 187.

⁹¹ BONIS-GARÇON Evelyne, PELTIER Virginie, *Droit de la peine*, Manuel, LexisNexis, 2^{ème} éd., 2015, p. 285.

condamné demeure entouré par une escorte lors de cette sortie, évitant ainsi tout risque de passage à l'acte. De ce fait, bien que l'existence de la période de sûreté repose sur la nécessité d'interdire, pendant un temps déterminé, au condamné de prétendre à une permission de sortie lors de laquelle il risquerait de récidiver, cette mesure, en ce que le condamné est surveillé, est donc possible et ne vient pas heurter la volonté du législateur de 1978.

Cependant, ces deux aménagements de peine demeurent possibles seulement car ils sont strictement nécessaires.

B- Des aménagements de peine strictement nécessaires

La suspension médicale de peine est prévue pour les personnes détenues atteintes d'une pathologie engageant le pronostic vital ou dont l'état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention⁹². Elle a été adoptée surtout afin que « les personnes malades puissent mourir hors de la détention, dans des conditions dignes, entourées de leurs proches, le cas échéant »⁹³. Il s'agit donc d'une mesure strictement nécessaire, pour des raisons médicales graves, et non d'une mesure de faveur accordée au condamné. L'état de santé critique du condamné empêchant alors à lui seul tout risque possible de récidive.

Les permissions de sortie sous escortes quant à elles, sont surtout autorisées pour assister à des funérailles. Elles semblent être nécessaires aux yeux de la CEDH, c'est ce qui ressort notamment dans les arrêts Feldman contre Ukraine et Ploski contre Pologne⁹⁴: La CEDH énonce à cet effet : « *Le droit du détenu au respect de sa vie familiale (visé par l'article 8 de la Convention) inclut le droit d'assister aux funérailles de l'un de ses parents et le refus opposé par l'Administration pénitentiaire de l'autoriser à assister aux obsèques constitue une ingérence dans son droit, dont la Cour apprécie la proportionnalité au but légitime poursuivi* ». En l'espèce, l'autorité pénitentiaire avait refusé au requérant le droit d'assister aux funérailles de son père au seul motif que la législation interne ne prévoyait pas de fournir une escorte policière au détenu dans une telle hypothèse. Ainsi, si les permissions de sortie sous escorte sont nécessaires au maintien des liens familiaux afin de ne pas violer l'article 8 de la Convention

⁹² Art.720-1-1 al. 1 CPP.

⁹³ Groupe de travail Santé Justice, rapport *Aménagements et suspensions de la peine pour raison médicale*, adressé au ministre de la Justice et au ministre des Affaires sanitaires et sociales, 20 novembre 2013.

⁹⁴ CEDH 12 janv. 2012, n° 42921/09, FELDMAN contre Ukraine ; CEDH, 12 nov. 2002, n° 26761/95, PLOSKI contre Pologne.

Européenne des droits de l'Homme, il semble donc normal qu'elles puissent s'appliquer aussi durant la période de sûreté.

Par ces deux aménagements de peine qui sont demeurés possibles, le législateur n'avait pas en tête de faire preuve de clémence. Ces mesures ne s'appliquent qu'en cas de nécessité impérieuse, d'autant plus que le juge de l'application des peines conserve le droit de les refuser. C'est notamment le cas lorsque le pronostic vital du condamné demandant une suspension médicale de peine n'est pas engagé à court terme⁹⁵. Ou encore lorsque le condamné qui sollicite une permission de sortie sous escorte pour se rendre à des funérailles d'un parent n'entretenait pas de liens étroits avec ce dernier⁹⁶.

Même si ces aménagements de peines sont possibles sous période de sûreté car nécessités par des évènements particuliers touchant le condamné, il n'en demeure pas moins que la période de sûreté démontre ici l'une de ses nombreuses faiblesses. Elle ne remplit pas son gage d'exclusion totale de l'individu de la société. C'est là un point de départ à la démonstration du caractère infructueux de la mesure.

⁹⁵ Cass. Crim. 28 septembre 2005, bull. Crim. 2005, n°247 « c'est nécessairement à court terme que la pathologie dont souffre le condamné doit engager le pronostic vital ».

⁹⁶ CEDH, SCHEMKAMPEUR contre France, 18 octobre 2005, Requête n°75833/01.

Partie 2 : La période de sûreté, une utilité remise en cause par son caractère infructueux

Le terme infructueux signifie « ce qui ne donne pas de résultat utile »⁹⁷. La période de sûreté avait pour aspiration initiale de mettre à l'écart, pour un temps déterminé, les condamnés les plus dangereux afin d'empêcher la récidive. Cette finalité de mise à l'écart est remplie comme démontré précédemment. Cependant, eu égard à son automaticité, la période de sûreté ne touche pas que les condamnés les plus dangereux. Cette automaticité est donc contestable (chapitre 1) car inutile. En outre, il peut être relevé des effets délétères de la période de sûreté sur la préparation à la sortie (chapitre 2), ce qui entravent l'une des missions fondamentales de la peine qu'est la réinsertion⁹⁸. Elle accroît par conséquent le risque de récidive.

Chapitre 1 : L'automaticité contestable de la période de sûreté

L'automaticité de la période de sûreté fait débat depuis 1978. Avant même qu'elle soit adoptée, elle était contestée par certains parlementaires : « la commission des lois a pensé qu'il ne fallait pas imposer à la juridiction l'automaticité du système de sûreté. Il faut lui laisser, en toutes occasions, la faculté de décider s'il est opportun ou non d'imposer la durée de sûreté »⁹⁹. Cependant la période de sûreté automatique a tout de même été retenue pour les infractions estimées les plus graves, restant facultative pour les autres. Cette automaticité repose sur la dangerosité de l'individu (section 1). Mais, au regard des effets qu'elle entraîne, il peut être révélé que l'automaticité de la période de sûreté lui fait perdre tout son sens (section 2).

Section 1 : La dangerosité comme critère d'automaticité

La période de sûreté est automatique pour les infractions les plus graves. La gravité de l'infraction fait en effet présupposer une dangerosité chez le condamné. Mais, la prise en compte de la dangerosité est discutable en ce qu'elle est une notion fondamentale mais non définie (I) et qu'elle oublie de prendre en compte les critères subjectifs de la personnalité du condamné (II).

⁹⁷ Dictionnaire Larousse en ligne.

⁹⁸ La réinsertion s'entend du processus de réintégration du condamné dans la société.

⁹⁹ Débats parlementaires, Sénat, séance du 19 octobre 1978, p. 2716.

I- La prise en compte discutable de la dangerosité pour l'imputation d'une période de sûreté

« La notion de dangerosité occupe à l'heure actuelle un rôle prépondérant en matière de justice pénale au point de constituer l'un des critères sur lesquels les magistrats, voire les autorités administratives, fondent leurs décisions portant sur la privation de liberté »¹⁰⁰. En effet, la dangerosité est le fondement même de l'existence de la période de sûreté. Cependant, elle n'en reste pas moins une notion difficile à appréhender.

A- La dangerosité comme fondement de la période de sûreté

Lors des débats parlementaires il a été dit que la loi portant sur la période de sûreté venait « corriger le système en vigueur en ce qu'il ne permettait pas toujours de tenir suffisamment compte du caractère dangereux de certains délinquants, c'est-à-dire ceux qui commettent des crimes particulièrement odieux et ceux qui agissent en véritables professionnels de la délinquance »¹⁰¹. Et que, « l'ensemble de ses dispositions devrait contribuer à mieux adapter notre régime pénitentiaire au caractère particulièrement dangereux de certains délinquants et à mieux préserver ainsi la sécurité de nos concitoyens »¹⁰². Tout au long des débats parlementaires, il est ainsi fait référence à la dangerosité des condamnés pour justifier de l'adoption de la période de sûreté. Si cette mesure existe, c'est donc pour mettre à l'écart des condamnés jugés dangereux.

La référence à la dangerosité est présente lors du prononcé de la période de sûreté. Mais, lorsqu'un condamné à une période de sûreté perpétuelle, ou à une période de sûreté supérieure à 30 ans en cas de crime terroriste, souhaite en demander le relèvement elle est d'autant plus présente. En effet, les articles 720-4 et 720-5 du CPP renvoient expressément au concept de dangerosité en ordonnant une évaluation de la dangerosité par un collège de 3 experts pour prétendre au relèvement de la période de sûreté.

La dangerosité apparaît donc comme un fondement de la période de sûreté. Néanmoins, on peut objecter qu'elle est difficile à appréhender.

¹⁰⁰ GIOVANNANGELLI Dominique, CORNET Jean-Philippe, MORMONT Christian, *Étude comparative dans les 15 pays de l'Union européenne : les méthodes et les techniques d'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive des personnes présumées ou avérées délinquants sexuels*, Programme STOP de la Commission Européenne, Université de Liège, septembre 2000.

¹⁰¹ J.O, Doc. Parlementaire, A.N., 1978-1979, n°562, p. 2.

¹⁰² Propos tenus par M. PLOT Jacques, Assemblée Nationale, 1^{ère} séance du 3 octobre 1978, p. 5467.

B- La dangerosité, une notion difficile à appréhender

La dangerosité est une notion complexe puisque le législateur n'en donne pas de définition précise quand il s'y réfère. Il n'existe pas de définition législative ni jurisprudentielle de la dangerosité mais il est admis qu'elle revêt principalement 3 formes : criminologique, psychiatrique et pénitentiaire. Bien que puisse être évoquée la dangerosité pénitentiaire pour l'octroi d'un relèvement de période de sûreté, ce dernier étant basé sur l'appréciation du comportement en détention, la période de sûreté repose avant tout sur la dangerosité criminologique. La dangerosité criminologique s'analyse en une « probabilité élevée de commettre une infraction contre les personnes ou les biens »¹⁰³. Cette définition est reprise en droit européen où les différentes législations s'accordent à faire reposer la dangerosité sur un risque de commission d'une nouvelle infraction. Pour exemple, l'article 203 du code pénal italien définit la dangerosité comme « la qualité d'une personne, responsable ou irresponsable, qui a commis une infraction ou une quasi infraction, dès lors qu'il est probable qu'elle commette de nouvelles infractions ». Le droit belge quant à lui compare la dangerosité à « un risque de rechute »¹⁰⁴. Il semble donc que la notion de dangerosité soit étroitement liée au risque de récidive ou de réitération.

Ce risque peut s'apprécier premièrement au regard du passé pénal. Un individu ayant un lourd casier semble plus enclin à une possible rechute. Or, faire reposer la période de sûreté sur le concept de dangerosité amènerai donc à l'appliquer aux crimes commis en récidive ou après maintes réitérations de délits et non aux primo-délinquants, quand bien même l'acte commis serait d'une particulière gravité. Cela n'est pas le cas en pratique puisque la période de sûreté s'applique indépendamment du passé pénal du condamné.

Ce risque peut s'apprécier, dans un second temps, au regard d'une expertise portant sur la dangerosité du prévenu. Le psychiatre est alors chargé d'évaluer la dangerosité d'un individu, la probabilité d'un nouveau passage à l'acte. Plusieurs problèmes se posent à l'égard de cette évaluation. Tout d'abord, elle repose en grande partie sur le positionnement du condamné par rapport au passage à l'acte¹⁰⁵. Il est des

¹⁰³ GASSIN Raymond, CIMAMONTI Sylvie, BONFILS Philippe, *Criminologie*, 7^{ème} éd. Précis Dalloz, 2011, p. 785.

¹⁰⁴ Définitions exposées par GREGOIRE Ludivine, *Les mesures de sûreté, essai sur l'autonomie d'une notion*, précité, p. 160 ; issue de *rapport final de recherche réalisé avec le soutien de la Mission de recherche de Droit et Justice*, « évaluation transversale de la dangerosité », p. 17 et suivants, HIRSCHMANN (A) (sous la dir. de).

¹⁰⁵ Comme le relève M. Herzog Evans, l'évaluation de la dangerosité repose « pour une bonne part sur une lecture psychanalytique des causes du passage à l'acte », *Outils d'évaluation : sortir des fantasmes et de l'aveuglement idéologique*, AJ pénal 2012, p. 75.

cas dans lesquels le condamné, avant le procès, niera les faits, avouant seulement le jour du procès. La négation des faits pouvait alors faire conclure par le psychiatre à une dangerosité. Or, cela ne la démontre en rien. En outre, d'un psychiatre à l'autre, les évaluations ne seront pas nécessairement les mêmes. Enfin, il ne faut pas confondre dangerosité psychiatrique et dangerosité criminologique. De ce fait, un psychiatre n'est pas à lui seul habilité à établir la dangerosité criminologique d'un individu : « la dangerosité criminologique ne saurait relever de la seule évaluation médicale »¹⁰⁶

Ainsi, la notion de dangerosité est le fondement même de la période de sûreté bien qu'elle soit floue et son évaluation critiquable. Mais, en plus de cela, elle n'est pas démontrée par des psychiatres lors du procès, ce qui amène à ce que ne soient pas pris en compte ses critères subjectifs, c'est-à-dire ceux inhérents à la personnalité de l'individu.

II- L'absence de prise en compte des critères subjectifs de la dangerosité pour l'imputation d'une période de sûreté

Il existerait selon R. Gassin, S. Cimamonti et P. Bonfils, auteurs de l'ouvrage « Criminologie » deux catégories d'indices sur lesquels serait basée la notion de dangerosité : les indices légaux et les indices bio-psychologiques et sociaux. Les indices légaux « consistent dans la nature et le nombre des infractions commises par la personne ». Les indices bio-psychologiques et sociaux, quant à eux, « concernent les indices personnels et sociaux qui permettent de découvrir les facteurs de l'action criminelle commise ». La période de sûreté automatique, en ce qu'elle est expressément basée sur la nature de l'infraction, semble ne se référer qu'aux facteurs légaux de dangerosité, c'est-à-dire à une dangerosité objective¹⁰⁷, et ne repose aucunement sur le nombre d'infractions commises. De ce fait, les critères subjectifs, « qui sont d'ordre interne à la personne, constitutifs de sa personnalité, ce qui permet de décrire une manière d'être et de réagir, un comportement »¹⁰⁸, sont oubliés. Ainsi, ne sont pas pris en compte la dangerosité réelle de l'individu (A), ni le fait que la dangerosité puisse évoluer, voire disparaître au cours de l'exécution de la peine (B).

¹⁰⁶ *Évaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique*, Académie nationale de Médecine, Commission 5.

¹⁰⁷ La dangerosité objective repose sur l'infraction commise et le quantum de peine prononcé, par opposition à la dangerosité subjective qui est tournée vers l'avenir et la probabilité de commettre une infraction. *Peine, dangerosité : quelles certitudes*, vol. 9, Dalloz 2010.

¹⁰⁸ RAGNOLO-RAULT Sandy, Thèse de doctorat, *Le traitement pénal de la dangerosité*, Université Côte d'Azur, 2016 p. 11.

A- Un défaut de prise en compte de la dangerosité réelle de l'individu lors du jugement

« Il est communément admis que la personne dangereuse est celle qui, par ses agissements, contrevient à l'ordre social et le met en péril ». « Toute infraction qualifiée de crime, de l'époque romaine jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, peut être considérée comme indice pertinent de dangerosité »¹⁰⁹. La dangerosité d'un individu serait donc présumée au regard de l'acte commis. Jean-François Seuvic parle alors de « prédisposition législative »¹¹⁰. Les circonstances de l'infraction, notamment celles que l'on peut qualifier de circonstances aggravantes, sont appréhendées par le législateur comme des signes de dangerosité criminologique. C'est pourquoi la période de sûreté, en sa forme automatique, ne concerne principalement que des infractions aggravées.

Du fait de cette supposition, il n'y a pas d'expertise sur la dangerosité réalisée lors du procès, et même si des experts psychiatres sont interrogés lors de l'audience, il n'en est pas tenu compte concernant la période de sûreté. A cet égard, un condamné nous a confié lors d'un stage ne pas comprendre pourquoi il lui avait été imputé une période de sûreté, alors que l'expert psychiatre avait estimé, lors de son procès, qu'il ne présentait aucun risque de récidive. Cela est contestable, car la dangerosité implique un risque avéré de récidive. Pour l'application des mesures de sûreté telles que le placement sous surveillance judiciaire à la libération cité à l'article 723-29 CPP, ou le placement sous surveillance électronique mobile cité à l'article 763-10 CPP, il doit être fait un examen destiné à évaluer la dangerosité du mis en cause. Or, la période de sûreté ne repose sur aucun examen de dangerosité lors de son prononcé. On peut donc très vite arriver à une non prise en compte de la dangerosité réelle d'un individu. Il en résulte que des condamnés, pourtant non dangereux, se voient quand même imputer une période de sûreté. Pour reprendre un cas médiatique nous pouvons citer l'exemple de Jacqueline Sauvage, ayant tué son mari qui la battait elle et ses enfants, elle est ce que pourrait appeler Ferri « une criminelle d'occasion »¹¹¹. Pour ces personnes le risque de récidive est presque inexistant voire totalement nul. Comme le relèvent messieurs Bouzat et Pinatel : « la commission d'une infraction, même grave, n'implique pas la dangerosité de son auteur »¹¹². Pourtant, une période de sûreté leur est imputée, car elle est automatique.

¹⁰⁹ BURGAUD Emmanuelle, *La variabilité du concept de dangerosité en droit pénal des origines à la fin du XIX^{ème} siècle*, in *Peine, dangerosité : quelles certitudes*, vol. 9, Dalloz 2010, p. 208.

¹¹⁰ SEUVIC Jean-François, *La période de sûreté*, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1996, p. 319 et suivantes.

¹¹¹ Ferri Enrico, *sociologie criminelle*, 1893, réimpression Dalloz 2004 3^{ème} édition.

¹¹² BOUZAT Pierre et PINATEL Jean, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz 1963, p. 569.

B- Une possible évolution de la dangerosité du condamné

La dangerosité est une notion évolutive. Elle peut varier au cours de l'existence de l'individu. C'est d'ailleurs pour cela que la période de sûreté ne s'applique pas aux mineurs car nous sommes convaincus qu'ils peuvent changer. Mais, reste que, les majeurs se voient appliquer cette mesure bien qu'ils soient aussi susceptibles d'évoluer.

La dangerosité avant le procès peut ne pas être la même qu'après le procès. Ce dernier étant souvent un sas de décompression durant lequel le condamné avoue, ce qui va lui permettre par la suite de se reconstruire avec l'aide des professionnels psychiatres, psychologues, psychomotriciens. Ce travail sur lui-même va amener le condamné qui est actuellement incarcéré à ne plus être le même que celui qui avait commis les faits quelques années auparavant.

En outre, la dangerosité n'est pas innée, elle découle de facteurs divers tels que des carences affectives, éducatives ou identitaires¹¹³, sur lesquels les personnels psychologues pourront travailler au cours de l'incarcération pour atténuer cette dangerosité.

Il se peut ainsi que la dangerosité ne soit plus présente alors que la période de sûreté continue de s'appliquer.

A cet égard, la Cour Européenne des droits de l'Homme énonce dans plusieurs arrêts que la dangerosité est une notion évolutive. Par exemple, dans l'arrêt Thynne, Wilson et Gunnell elle rappelle que « *instabilité mentale et dangerosité peuvent évoluer avec le temps* »¹¹⁴ et qu'il convient de ce fait que la pertinence de la détention soit réexaminée dans le temps.

Ainsi, nous avons conscience que la dangerosité est évolutive et que le condamné dangereux au moment du passage à l'acte peut perdre cette dangerosité au cours de la détention. Pour autant, la période de sûreté demeure. Comme le dénonce Jean Danet, à l'égard de la période de sûreté perpétuelle, dans un tel cas, il se pourrait alors que ce ne soit pas « *la dangerosité, toujours susceptible d'évolution qui justifierait la peine de perpétuité réelle, mais la rétribution* »¹¹⁵. Ainsi, la période de sûreté perd ses fondements reposant uniquement sur la dangerosité de l'auteur.

¹¹³ TONUS Adélaïde, *Enjeux éthiques de l'évaluation de la dangerosité en psychiatrie. L'exemple de la commission du suivi médical de l'Unité pour Malades Difficiles Henri Colin*, Master 2 Recherche en Éthique, FRANÇOIS Irène (sous dir de), 2013 p. 15.

¹¹⁴ §76 CEDH, affaire THYNNE, WILSON ET GUNNELL contre Royaume-Uni, 25 octobre 1990, 11787/85, 11978/86, 12009/86. Ou CEDH WEEKS contre Royaume-Uni 5 octobre 1988, n°9787/82.

¹¹⁵ DANET Jean, *La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante*, Revue Champ Pénal, Vol. V, 2008.

Le fait que la période de sûreté automatique repose sur une dangerosité présumée, floue et évolutive, amène à lui faire perdre son caractère purement préventif, et en devient une mesure perçue comme rétributive. L'objectif de la période de sûreté n'est alors plus de mettre à l'écart les condamnés les plus dangereux, car ce fondement n'est pas avéré, voire même controversé, mais c'est plutôt un but punitif. En cela, la période de sûreté se rapproche du Tariff anglais, où la phase de « sûreté » n'est qu'une phase punitive. Ainsi, cette automaticité est contestable aussi car elle semble faire perdre tout son sens à la période de sûreté.

Section 2 : Une automaticité conduisant à une perte de sens de la période de sûreté

Comme l'affirme Martine Herzog Evans « *si, dans un domaine résiduel d'une exceptionnelle gravité, il peut sembler normal que la société se protège d'individus d'une particulière dangerosité et probablement incurables, la période de sûreté est loin de leur être réservée. Elle concerne des cas infiniment plus banals pour lesquels elle ne présente aucun intérêt ni aucune justification pénologique* »¹¹⁶. En effet, la liste des infractions concernées par la période de sûreté est critiquable (I), mais, outre cela, elle présente des effets délétères sur les principaux intéressés (II).

I- Une liste contestable des infractions concernées

Comme le souligne le Doyen Couvrat, les opposants au projet de loi portant sur la période de sûreté critiquaient le fait qu'elle corresponde à l'établissement d'une « *hiérarchie dans les horreurs* » et aboutissait à banaliser d'autres formes de criminalité tout aussi odieuses »¹¹⁷. En effet, la liste des infractions concernées par la période de sûreté automatique est grandement critiquable. Elle ne prend en compte principalement que des infractions aggravées (A), oubliant ainsi des crimes pourtant graves (B).

A- Les infractions « aggravées » comme principe de base

Bien que la période de sûreté puisse dans de rares cas être prévue pour des infractions autonomes telles que la fabrication de fausse monnaie, ou l'esclavage, il

¹¹⁶ HERZOG-EVANS Martine, *Droit de l'exécution des peines*, 5^{ème} éd. Dalloz 2016/2017, p.381.

¹¹⁷ COUVRAT Pierre, *De la période de sûreté à la peine incompressible, à propos de la loi du 1er février 1994*, *Revue de sciences criminelles*, 1994, p. 359.

semble tout de même découler des différentes dispositions pénales qu'elle est prévue plus spécifiquement pour des infractions aggravées. En effet, pour exemple, elle ne s'appliquera pas pour le vol mais s'appliquera pour le vol aggravé. Elle ne s'appliquera pas pour le meurtre mais s'appliquera pour le meurtre aggravé¹¹⁸.

Le fait que l'infraction soit aggravée semble donc être le principe de base, cependant cela amène à des incohérences. En effet, si on prend l'exemple du proxénétisme. Le proxénétisme en lui-même n'est pas assorti d'une période de sûreté. Quand il est commis sur un mineur, il est donc aggravé, et assorti d'une période de sûreté. Mais quand il est commis sur mineur de 15 ans, il devient une infraction autonome et non plus une infraction aggravée, pourtant plus grave que le proxénétisme sur mineur (allant de 16 à 18 ans), et ne se verra donc pas imputer une période de sûreté.

En outre, le fait de retenir la circonstance de l'aggravation amène à ce que la période de sûreté s'applique aussi pour des délits tels que le vol aggravé¹¹⁹, ce qui est un non-sens, étant donné que la période de sûreté doit reposer sur la dangerosité de l'individu. La commission Cotte¹²⁰ préconise donc de l'appliquer aux seuls crimes, d'autant plus que, comme le rappelle Evelyne Bonis-Garçon concernant les délits auxquels s'applique la période de sûreté, « elle est dans les faits rarement prononcée et juridiquement rare puisqu'il ne suffit pas que la période de sûreté soit prévue pour l'infraction considérée, il faut en outre que le juge prononce une peine privative de liberté de dix ans »¹²¹.

Il y a donc une incohérence à ne retenir que les infractions aggravées pour l'octroi d'une période de sûreté, et cela semble aller encore plus loin. En effet, comme elles ne sont pas aggravées, des infractions graves s'en trouvent oubliées, ce qui est très regrettable.

B- Des infractions « graves » oubliées

Pour certaines infractions relativement graves la période de sûreté ne s'applique pas. On appliquera alors, pour remédier à cela une période de sûreté facultative. Cependant, il arrive parfois que la période de sûreté facultative soit oubliée par les

¹¹⁸ Liste des infractions concernées en annexe 1.

¹¹⁹ Notamment le vol avec violence ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours prévue par l'article 311-6 CP.

¹²⁰ Rapport remis à Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, présidé par Bruno COTTE, *Pour une refonte du droit des peines*, décembre 2015.

¹²¹ BONIS-GARÇON Évelyne à propos du domaine de la période de sûreté, *Pour une refonte du droit des peines : quels changements si les préconisations de la Commission Cotte étaient suivies ?*, BONIS-GARÇON Évelyne (sous dir. de), éd. LexisNexis, 2016, p. 100.

magistrats qui ne pensent pas forcément à cette mesure lors du prononcé de la peine, problème auquel venait pallier la période de sûreté automatique s'appliquant de droit sans qu'elle n'ait à être prononcée.

Il existe donc des auteurs d'infractions graves qui ne seront jamais soumis à une période de sûreté alors même qu'une certaine dangerosité pourrait être supposée à leur égard. Il s'agit notamment des auteurs de meurtre (puni de 30 ans), de viol sur mineur de 15 ans (puni de 20 ans), ou encore, et de façon plus regrettable, des dirigeants ou organisateurs d'un mouvement insurrectionnel, crime prévu par l'article 412-6 CP et puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Ainsi, un non-sens peut être dénoncé : la période de sûreté s'appliquera en cas de violences ayant entraîné la mort SANS intention de la donner aggravées par la circonstance de l'usage d'une arme, alors que le meurtre, violence volontaire ayant entraîné la mort AVEC intention de la donner, aussi avec usage d'une arme, ne sera pas astreint à une période de sûreté automatique. Pourtant, la dangerosité de l'auteur, dans ce second cas, semble d'avantage présente que pour l'auteur du premier crime.

Afin de remédier à ces non-sens, la commission Cotte prévoit d'étendre le mécanisme de la période de sûreté automatique à tous les crimes dans un souci d'harmonisation. Mais cela est aussi contestable, car l'automatisme en elle-même présente des effets délétères.

II- Une automaticité aux effets délétères

L'automatisme de la période de sûreté entraîne deux principaux effets délétères. Délétères au sens où elle implique une méconnaissance néfaste de la période de sûreté (A), ainsi qu'un défaut d'individualisation (B).

A- Une automaticité amenant à une méconnaissance de la période de sûreté

Comme le soutiennent Messieurs Desportes et Le Gunehec, la période de sûreté est un « dispositif d'une trop grande complexité qui le rend pour le moins opaque, indéchiffrable, à la masse des citoyens »¹²².

L'automatisme de la période de sûreté fait qu'elle n'a pas à être débattue au procès ni à être prononcée lors du délibéré. Cela implique que, d'une part elle est oubliée

¹²² DESPORTES Frédéric et LE GUNEHEC Francis, *Le nouveau Droit Pénal*, Tome 1, Economica, 2^{ème} éd. 1996.

par les magistrats, qui ne se posent pas vraiment la question de la période de sûreté puisqu'elle s'applique automatiquement. La possibilité de sa réduction en dessous de la mi-peine est donc rarement utilisée car les magistrats ne se penchent pas dessus. D'autre part, les avocats, eux non plus ne pensent pas à en débattre lors du procès.

Enfin, cette automaticité a des répercussions non négligeables sur le condamné lui-même. En effet, sa connaissance d'une période de sûreté peut peser grandement sur le choix ou non d'interjeter appel de la décision. Il a ainsi été révélé lors d'entretiens avec un Président de Cour d'assises qu'un condamné à perpétuité avec une période de sûreté de 22 ans n'avait pas interjeté appel car il avait connaissance de l'existence de cette période de sûreté, et craignait d'être condamné à davantage, à savoir une perpétuité réelle. Alors que s'il n'avait pas eu connaissance de l'existence de la période de sûreté il aurait certainement fait appel, risquant d'aggraver ainsi sa situation. Par ailleurs, un condamné à une peine de 10 ans, une fois déduites les réductions de peine, peut légitimement envisager une libération conditionnelle au bout de 3 ans et 9 mois. S'il découvre seulement à l'expiration de ce délai qu'il est astreint à une période de sûreté de 5 ans, il aura manqué l'opportunité de faire appel de la décision dans l'espoir d'abaisser sa peine sous le seuil des 10 ans pour ne pas avoir à exécuter une telle période de sûreté. Il est donc important pour le condamné d'avoir connaissance de l'existence de cette mesure afin d'être clairvoyant dans ses choix de faire appel ou non. Cependant cette information sur l'existence d'une période de sûreté n'existe pas quand elle est automatique.

La commission Cotte propose à cet égard d'en rendre la compréhension plus aisée pour les condamnés, et d'en discuter le prononcé lors de l'audience. Elle préconise ainsi d'ajouter un alinéa 4 à l'article 362 CPP « *en cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, la Cour d'assises doit se prononcer, par décision spéciale, sur l'application d'une période de sûreté et en fixe la durée conformément aux dispositions de l'article 132-23* ».

B- Une automaticité amenant à un défaut d'individualisation

Aujourd'hui érigée au rang constitutionnel, l'individualisation de la peine est pourtant mise à mal par la période de sûreté automatique. En effet, elle empêche tout d'abord de prendre en considération la situation personnelle du condamné (1) mais aussi sa situation pénale (2).

1- Un défaut de prise en compte de la situation personnelle du condamné

Bien que la période de sûreté automatique puisse être modulée à la hausse ou à la baisse par les magistrats, il est rare en pratique qu'elle soit abaissée. Les magistrats, lorsqu'ils n'estiment pas que la période de sûreté nécessite d'être augmentée ne vont pas y toucher¹²³.

Au stade du prononcé de la période de sûreté, ne sont pas pris en compte les éléments relatifs à la situation personnelle et sociale de l'individu lorsque cette mesure est de droit. Pourtant, il semblerait opportun de prendre en compte les éléments relatifs à sa vie de famille (s'il a des enfants, s'il est marié), sa vie sociale (s'il a un travail, s'il est bien intégré ou marginal). Autant d'éléments qui, d'une part, auraient pu justifier le passage à l'acte et qui, d'autre part, peuvent déboucher sur une réinsertion plus aisée et un faible risque de récidive. En outre, le degré de sociabilité d'un individu permet de contrebalancer une possible dangerosité, il serait donc opportun de le prendre en compte. Ainsi, l'automatisme de la période de sûreté, en occultant ces éléments pourtant importants, fait perdre à la période de sûreté son but premier : n'écarter que les condamnés dangereux.

2- Un défaut de prise en compte de la situation pénale du condamné

Lorsque le condamné est astreint à une période de sûreté automatique, son passé pénal n'est pas pris en compte, alors qu'à l'inverse, un magistrat prononçant une période de sûreté facultative tiendra compte du passé pénal de l'auteur des faits.

Cette non prise en compte du passé pénal du condamné amène à plusieurs critiques. Tout d'abord, il ne sera pas tenu compte du fait que l'individu soit ou non récidiviste. Or, la notion de dangerosité nécessaire à l'application de la période de sûreté est étroitement liée au risque de récidive, risque avéré si l'auteur est déjà récidiviste.

Ensuite, il arrive fréquemment que la période de sûreté perde toute son utilité en cas de pluralité de condamnations.

Ainsi, en cas de pluralité de condamnations, lorsque celles-ci ne sont pas en concours, elles s'exécutent cumulativement. Cependant, le point de départ de la période de sûreté se situe au jour de la date d'écrou pour la condamnation qu'elle concerne. De ce fait, si un individu est condamné en 1990 à 6 ans d'emprisonnement, puis en 1991 à 10 ans de

¹²³ Propos recueillis auprès d'un Président d'une Cour d'assises.

réclusion criminelle, la période de sûreté de 5 ans assortissant la peine de 10 ans serait terminée en 1996 alors même que l'exécution de la peine de 10 ans ne sera que tout juste commencée. Dans ce cas, la période de sûreté ne permet donc pas de faire exécuter la moitié de la peine qu'elle assortit. En outre, la circulaire de 1998¹²⁴ énonce qu'en cas de confusion de peines, la période de sûreté commence à courir au jour du premier titre de détention relatif à la masse des peines confondues. Ce cas est encore plus critique car la période de sûreté attachée à une condamnation peut commencer à courir alors même que l'infraction qu'elle va sanctionner n'aura pas encore été commise¹²⁵. Enfin, en cas de pluralité de condamnations, un autre cas peut amener à dire que la période de sûreté manque cruellement d'utilité. Il s'agit du cas où, exécutées cumulativement, la somme des condamnations non toutes assorties d'une période de sûreté vient à avoir un délai d'épreuve (nécessairement à exécuter avant l'octroi de la libération conditionnelle et des permissions de sortir en maison d'arrêt et maison centrale) situé à mi-peine plus élevé que la durée de la période de sûreté elle-même¹²⁶.

Dans pareils cas, cette automaticité tend à rendre la période de sûreté totalement inutile.

La période de sûreté, par les effets qu'elle entraîne semble, aller à l'encontre de la volonté du législateur de 1978. Son automaticité aux effets paradoxaux fait d'elle une mesure infructueuse. Ce caractère infructueux se trouve conforté par les effets délétères qu'elle entraîne sur la période de sûreté sur la préparation à la sortie.

¹²⁴ Circulaire du ministère de la justice, JUS E98 400 14 C, relative aux modalités de computation de la durée de la période de sûreté, du 19 mars 1998.

¹²⁵ Pour exemple: une infraction A commise en 1990 mais jugée en 1994 sans période de sûreté, une infraction B commise en 1993 jugée en 1997 assortie d'une période de sûreté de 5 ans, les peines étant en concours elles peuvent être confondues. Dans ce cas, la période de sûreté commencera à courir dès 1990, date du premier titre d'écrou, alors même que l'infraction qu'elle vient sanctionner n'a pas encore été commise. La fin de la période de sûreté sera donc en 1995, date à laquelle l'infraction B n'aura pas encore été jugée.

¹²⁶ Pour exemple : une condamnation à 20 ans avec période de sûreté de 10 ans, puis une condamnation à 10 ans sans période de sûreté. La somme des peines est de 30 ans, avec le jeu des remises de peine le délai d'épreuve de la libération conditionnelle peut se situer à environ 12 ans alors que la période de sûreté ne sera que de 10 ans.

Chapitre 2 : Les effets délétères de la période de sûreté sur la préparation à la sortie

La période de sûreté avait pour objectif initial de lutter contre la récidive des auteurs d'infractions considérés les plus dangereux. Or, elle semble en réalité aller à l'encontre de cela puisqu'elle entraîne des effets délétères, c'est-à-dire des effets néfastes, contre-productifs sur la préparation à la sortie. Elle présente en effet un impact discutable sur l'exécution de la peine (section 1) et des effets néfastes sur la préparation à la sortie (section 2), et ainsi n'aiderait pas le condamné à se réinsérer dans la société.

Section 1 : L'impact discutable de la période de sûreté dans l'exécution de la peine

Lors de l'adoption de la période de sûreté, il n'a aucunement été recueilli l'avis des personnels pénitentiaires, comme le relève Pierrette Poncela¹²⁷. Or la période de sûreté est une mesure qui a un impact sur la détention (§1) mais aussi sur le parcours d'exécution de la peine (§2).

I- L'impact de la période de sûreté sur la détention

La période de sûreté n'aura aucune influence sur le régime de détention en lui-même, c'est-à-dire qu'il ne sera pas appliqué au condamné un régime d'enfermement sécuritaire. Mais, ce n'est pas pour autant que la période de sûreté n'aura aucune influence sur la détention. Elle influencera le comportement du condamné (A) et viendra impacter les activités qui lui seront proposées (B)¹²⁸.

A- Une mesure impactant le comportement en détention

La période de sûreté peut avoir des effets bénéfiques sur le comportement en détention. En ce sens, un condamné proche de la fin de sa période de sûreté aura tendance à se comporter de façon exemplaire dans l'optique d'en obtenir le relèvement. Le relèvement apparaît alors comme une motivation qui influence le comportement de l'intéressé. Cependant, lorsque la période de sûreté est relativement longue, elle présente des effets totalement inverses. En ce qu'elle est une mesure qui enlève au condamné tout espoir de sortie pendant le temps où elle s'applique, la période de sûreté peut avoir des

¹²⁷ PONCELA Pierrette, *La période de sûreté, Livre I du nouveau code pénal*, Revue Sciences Criminelles et de droit pénal comparé 1993, p. 466.

¹²⁸ Dans ce paragraphe I ne seront traités que les cas des condamnés incarcérés en établissement pour peine, la détention des condamnés astreint à une période de sûreté en maison d'arrêt étant très occasionnelle.

effets néfastes sur le comportement en détention. Un condamné à une période de sûreté d'une longue durée ne fournira aucun effort en détention, la réinsertion lui semblant alors bien lointaine. Les condamnés ont en effet du mal à se projeter dans le temps, ils vivent au jour le jour, et le terme lointain d'une possible sortie les décourage et ne les incite pas à adopter un comportement correct en détention. Comme le relève Martine Herzog-Evans : « *cette fixation de la peine exécutée décourage le condamné de faire des efforts de resocialisation et même de conduite, et présente en conséquence des dangers sur le plan pénologique* »¹²⁹. Monsieur Hugues de Suremain¹³⁰, juriste à l'Observatoire international des prisons, rappelle que le premier facteur de la violence en prison, est la durée des peines. Enfin, outre les risques d'agressions envers les codétenus et le personnel, le condamné à une longue peine a de gros risques d'adopter des actes auto agressifs tels que le suicide¹³¹, à cause de l'absence de perspective de sortie à court terme et la difficulté à se projeter dans le futur.

La période de sûreté a donc un réel impact psychologique qui influence le comportement du condamné en détention. Malheureusement, cet impact sera le plus souvent néfaste, le condamné refusant de faire tout effort pendant la période de sûreté, puisqu'elle reste figée quoi qu'il arrive. Cet impact se retrouve aussi sur les activités en détention.

B- Un impact modéré sur les activités en détention

Légalement, la période de sûreté n'entraîne aucun impact sur le régime de détention. Par conséquent, un condamné astreint à une période de sûreté est placé sous un régime de détention classique, et se voit proposer les mêmes activités que n'importe quelle autre personne détenue. Cependant, dans la pratique, la période de sûreté peut être un frein à ces activités.

Les condamnés sous période de sûreté auront tendance à ne pas investir leur détention, ne pas participer aux activités, tout le temps de leur période de sûreté. Plus particulièrement : certains détenus ne souhaitent pas participer à l'emploi et à la formation, car la longueur de leur période de sûreté, ne leur permettant pas de sortir avant l'âge de la retraite, toute formation paraît leur est inutile.

¹²⁹ M. HERZOG-EVANS *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz 2016 2017 p.381.

¹³⁰ DE SUREMAIN Hugues, *les longues peines de prison ne cessent d'augmenter*, article de Marie Boëton, 2 juin 2009, www.la-croix.com.

¹³¹ Les longues peines sont particulièrement touchées par le suicide : JL TERRA, *rapport sur la prévention du suicide des personnes détenues*, décembre 2003.

Pour d'autres, qui désireraient s'investir dans une formation, un frein qui ne dépend pas d'eux se fera tout de même ressentir : les formations professionnelles en détention sont devenues régionales, ainsi, elles ont pour objectif d'employer le condamné dans la région à sa sortie de prison. De ce fait, même motivé, un condamné sous période de sûreté pour une longue durée ne sera pas prioritaire au niveau de la formation. On ne lui proposera ces formations qu'en fin de période de sûreté. Cela se fait surtout ressentir en centre de détention où les formations sont orientées vers la réinsertion et la sortie des condamnés¹³². En maison centrale l'impact est moindre puisque les formations permettent souvent de pouvoir, dans un premier temps, travailler aux ateliers de l'établissement. Mais, comme nous venons de le voir, les condamnés aux plus longues peines refuseront ces formations qui ne leur seront plus d'aucune utilité après leur libération étant donné l'âge auquel ils sortiront. Concernant les formations scolaires, certaines nécessitent d'effectuer un stage. Dans un tel cas, la validation du diplôme ne serait pas possible car la période de sûreté empêcherait au condamné de mettre en place un aménagement de peine lui permettant d'accéder à ces stages.

La période de sûreté impacte le déroulement de la détention en influençant le comportement des détenus. Elle nuit, dès lors, à la préparation à la sortie du condamné qui, au stade de l'exécution de la peine, se comporte mal et ne participe pas aux activités, et se verra donc plus difficilement accorder un aménagement de peine. Cette influence sur la préparation à la sortie se fait aussi ressentir au stade de la mise en œuvre du parcours d'exécution de la peine.

II- Une réelle limite à la mise en œuvre du parcours d'exécution de la peine

Le parcours d'exécution de la peine du condamné s'entend de « *l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion* »¹³³. La période de sûreté vient empêcher ces actions en entravant les missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation (A). De plus, parmi ces actions se trouve le travail sur le passage à l'acte. Il est essentiel à la réinsertion mais pourtant impacté par la période de sûreté (B).

¹³² Propos recueillis auprès de surveillants pénitentiaires.

¹³³ Observatoire International des Prisons, *Le guide du prisonnier*, éd. La Découverte-Guides, 2012 p. 76.

A- Une entrave aux missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) a pour objectif la réinsertion du condamné¹³⁴. Il va, tout au long du parcours d'exécution de la peine, aider le condamné à se réinsérer. Les condamnés en période de sûreté sont peu demandeurs de rendez-vous avec leur conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP). Comme leur peine est figée pendant ce temps, beaucoup sont ceux qui n'estiment pas nécessaire de rencontrer ce travailleur social. Il est vrai que la marge de manœuvre des CPIP est limitée pendant cette période. En effet, le travail du CPIP ne sera pas le même selon que le condamné est astreint ou non à une période de sûreté. Sans période de sûreté le travail avec le condamné sera orienté vers la préparation à la sortie et l'octroi de différents aménagements de peine. Pour un condamné sous période de sûreté, il sera centré principalement sur la gestion de la détention, le maintien des liens familiaux, les problèmes financiers, administratifs et sociaux.

Pour certains condamnés, notamment à une période de sûreté d'une durée relativement courte, la perspective d'une libération est encore présente dans leur esprit. Ainsi, ils vont investir leur détention et commencer à préparer activement leur projet de sortie. Cependant, la période de sûreté pourra anéantir tout ce travail si elle empêche le condamné de sortir au moment opportun. Il est des cas où, bien que n'ayant pas accompli la totalité de sa période de sûreté, le condamné est prêt à réintégrer la vie sociale, parce qu'il a suivi un travail psychologique intense, parce qu'il s'est construit une famille, parce qu'il a trouvé un travail et un logement. Il ne faudrait pas laisser passer une telle occasion, de risque que le condamné ne s'enracine dans une détention et ne souhaite plus faire d'effort. Comme le relèvent les travailleurs sociaux : « *Si la sortie ne vient pas au bon moment, la peine ne sert plus à rien, au contraire, elle va alors être vraiment déstructurante et aigrir l'individu. On ne peut plus travailler sur le sens de la peine car le condamné tombe dans la contestation, la victimisation (...)* »¹³⁵.

B- Un impact dans le travail sur le passage à l'acte

Le travail sur le passage à l'acte est essentiel à la réinsertion. Il doit permettre au condamné de prendre conscience des actes qu'il a commis afin de ne plus les refaire. Sur le long terme il doit aussi amener le condamné à prendre conscience de l'existence des

¹³⁴ Article D460 CPP.

¹³⁵ MAXANT Laura, Mémoire *la réclusion criminelle à perpétuité : une peine à abolir ?*, TUBEX Hilde (sous dir. de), 2003.

victimes et les indemniser. Les CPIP ne pourront pas commencer à travailler sur la préparation à la sortie si une introspection n'est pas faite par le condamné.

Le fait de subir une période de sûreté peut dans un sens positif, permettre de mettre en place un travail structuré, sur le long terme, puisque l'on sait approximativement combien de temps de détention au minimum devra exécuter le condamné. Cette période va laisser le temps de digérer le procès, et d'instaurer une relation de confiance avec les différents professionnels. Cependant, lorsqu'une lourde peine assortie d'une période de sûreté conséquente est prononcée, ce travail est plus complexe. Le condamné aura tendance à justifier son acte, en atténuer la gravité, notamment lorsqu'il rencontre des codétenus qui pour des faits similaires ont été condamnés à une peine inférieure¹³⁶.

En outre, une période de sûreté trop longue va amener le condamné à ne pas s'investir pendant ce temps, il sait qu'il ne pourra pas bénéficier d'aménagement de peine avant longtemps. Il peut refuser de se présenter à des entretiens avec des psychologues, et vivre sa peine passivement, il ne prendra conscience de l'importance de ces rendez-vous que quand un aménagement de peine deviendra possible, à l'issue de la période de sûreté. Cela est d'autant plus vrai pour les condamnés à perpétuité dont la période de sûreté est la seule temporalité accessible. A cet égard, un condamné nous a confié lors d'un stage « *je pense que cette sûreté bloque le dialogue alors que je me sens prêt et désireux de progresser sur les faits et sur moi-même* ». Alors qu'il est prêt à se réinsérer, la période de sûreté lui apparaît comme un rempart insurmontable, le bloquant psychologiquement dans sa démarche de soin.

Ainsi, nous pouvons dire que la période de sûreté impacte le travail sur le passage à l'acte de façon bénéfique mais aussi négative. Bénéfique car elle permet d'accorder un temps certain pour le travail à mettre en place, mais négative lorsqu'elle « bloque » psychologiquement le condamné, l'empêchant de s'investir pleinement dans cette démarche. Ici réside toute la complexité de la période de sûreté. Elle peut être une mesure motivante pour obtenir un aménagement de peine à l'issue de son relèvement, elle peut aussi permettre un travail sur le long terme avec un réel suivi, mais lorsqu'elle devient trop longue elle perd tout son sens, jusqu'à parfois influencer le risque de récidive, alors qu'elle tendait au départ à l'éviter.

¹³⁶ En ce sens, PAUCHET Catherine, *L'espace en milieu carcéral, espace institutionnel et espace vécu*, Revue pénitentiaire et de droit pénal, Avril-Juin 1984, n°2, p. 151 à 163.

Section 2 : Une influence néfaste au temps du retour à la liberté

La période de sûreté devait permettre de lutter contre la récidive en écartant le condamné de la société. Cependant, à bien des égards elle ne remplit pas ce rôle, au contraire, elle peut même provoquer la récidive. Deux facteurs influencent particulièrement le risque de récidive : il s'agit de l'entrave pernicieuse que vient poser la période de sûreté à l'octroi des aménagements de peine (I), et de la perte d'espoir des condamnés à une période de sûreté perpétuelle (II).

I- Une entrave pernicieuse à l'octroi des aménagements de peine

Comme nous l'avons démontré précédemment, la période de sûreté, pour garantir l'effectivité de la peine, est un frein aux aménagements de peine. Cependant elle est contestable en ce que ces aménagements de peine sont primordiaux dans la lutte contre la récidive (A). Ainsi, la période de sûreté devient alors une entrave rigide au retour progressif à la liberté (B).¹³⁷

A- L'importance des aménagements de peine dans la lutte contre la récidive

La loi du 9 mars 2004 a introduit dans le code de procédure pénale l'article 707 qui affirme l'importance des aménagements de peine en énonçant « l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive ». Cette prévention de la récidive ainsi que la réinsertion passent par le biais des aménagements de peine. En effet, il a été soulevé, lors de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive¹³⁸, que les condamnés sortant en aménagement de peine avaient 1,6 fois moins de risques de passer de nouveau à l'acte. A propos de la libération conditionnelle, cette même conférence avance que 81,5% des français estiment que cette mesure est un moyen efficace de prévention de la récidive. Dans un article plus ancien, en date de 2007, il avait été démontré à cet égard que les condamnés pour homicide volontaire sortant sous libération conditionnelle récidivaient moins que ceux n'en faisant pas l'objet¹³⁹.

¹³⁷ Dans ce paragraphe I ne seront abordées que les répercussions des périodes de sûreté à temps sur la libération conditionnelle et les permissions de sortir. Les autres aménagements de peine étant, comme nous l'avons démontré plus haut, beaucoup plus rares.

¹³⁸ Conférence de consensus *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive*, 20 février 2013.

¹³⁹ SALAS Denis, *Dissuasion et rupture pénale*, Le Monde, 9 juillet 2007 : « Nous savons que 17 % des condamnés pour homicide volontaire récidivent quand ils sortent de prison sans accompagnement, contre 9 % de ceux qui bénéficient d'une libération conditionnelle. Le suivi individualisé à la sortie de prison réduit la récidive ».

Concernant plus particulièrement les permissions de sortir, ces dernières sont bénéfiques à la réinsertion, et donc à la lutte contre la récidive car elles permettent un retour progressif à la liberté. Elles permettent en effet au condamné d'aller passer un examen scolaire, rencontrer un employeur, aller passer son code de la route ou son permis de conduire, ou faire tout autre démarche utile pour sa réinsertion, sans pour autant le libérer définitivement dans l'immédiat. En outre, les permissions de sortie pour maintien des liens familiaux vont permettre au condamné de retrouver progressivement sa place au sein du foyer familial. De telles permissions permettront au juge de l'application des peines d'apprécier la qualité du maintien des liens familiaux, et le degré de résistance à la liberté d'un condamné en vue de l'octroi d'une future libération conditionnelle.

La période de sûreté devait s'inscrire tout autant dans cette logique de prévention de la récidive. Pourtant, c'est de façon assez paradoxale qu'elle vient empêcher ces aménagements de peine, devenant alors une entrave rigide au retour progressif à la liberté, là où pourtant elle aurait dû permettre de lutter contre la récidive.

B- Une entrave rigide au retour progressif à la liberté

Là où le législateur a imposé des délais situés à mi peine pour prétendre aux aménagements de peines que sont la libération conditionnelle et les permissions de sortie, voire 1/3 de peine pour les permissions quand le condamné est détenu en centre de détention, il vient poser des critères plus rigides aux condamnés sous période de sûreté. Ainsi, ces derniers ne pourront parfois pas bénéficier d'aménagements de peine tant qu'ils n'auront pas encore purgé les 2/3 de leur peine.

La période de sûreté, empêchant tout aménagement de peine, va avoir des effets néfastes sur le retour progressif à la liberté, entraînant parfois des sorties sèches.

Quand la période de sûreté est aux 2/3 de la peine, si aucun relèvement n'est intervenu, le condamné pourra être libéré, par le jeu des réductions de peine, peu de temps après la fin de sa période de sûreté, et ne bénéficiera pas d'aménagements de peine qui auraient pu l'accompagner dans un retour progressif à la liberté, tels que les permissions de sortir comme vu précédemment. En outre, dans pareil cas, certains condamnés estiment qu'il n'est pas nécessaire de s'engager dans un processus

d'aménagement de peine. Dans ce cas, les missions vouées au CPIP concernant la réinsertion ne peuvent être mises à profit, et ces condamnés à de longues peines, sortant sans aménagement, risquent davantage de récidiver que ceux en ayant bénéficié. La période de sûreté démontre ici un de ses effets pernicioeux en ne permettant pas une préparation à la sortie progressive.

Un tel phénomène vient à l'encontre de l'objectif même de la période de sûreté qui est de lutter contre la récidive. Cet objectif est tout autant mis à mal par l'existence de perpétuité réelle, faisant perdre au condamné tout espoir, et pouvant l'amener par conséquent à récidiver.

II- Les condamnés à une perpétuité réelle, une population en perte d'espoir

Le Pelletier de Saint-Fargeau énonçait en 1791 : « *Le plus cruel état est supportable lorsqu'on aperçoit le terme de sa durée. Le mot à jamais est accablant ; il est inséparable du sentiment de désespoir. Nous avons pensé que, pour l'efficacité de l'exemple, la durée de cette peine devait être longue, mais que, pour qu'elle ne fût pas barbare, il fallait qu'elle eût un terme* »¹⁴⁰. Déjà en 1791 les peines perpétuelles faisaient débat. Aujourd'hui la question demeure, notamment au regard du respect des droits de l'Homme, par la perpétuité réelle (A), et les effets d'une telle peine sur le risque de récidive sont pointés du doigt (B).

A- Entre protection de la société et respect des droits de l'Homme

En Europe, très peu de pays ont dans leur législation une peine perpétuelle incompressible. Il s'agit de la Suisse (pour des cas très rares), des Pays-Bas, du Pays de Galles, de l'Angleterre et de la France. Les autres pays européens n'ont soit pas de peine perpétuelle, tel que le Portugal, soit des peines perpétuelles révisables automatiquement à l'issue d'un certain temps.

En France, il a été mis en place en 1994 une peine perpétuité perpétuelle, c'est-à-dire une peine assortie d'une période de sûreté perpétuelle. Cette peine, mise en place pour les crimes les plus odieux, est intervenue afin de rassurer la population et de la protéger des condamnés les plus dangereux.

¹⁴⁰ Discussions lors de l'Assemblée Constituante des 30 mai et 1^{er} juin 1791, LE PELLETIER DE SAINT-FARGEAU, *le Moniteur universel*, réimpr. Tome 8 p. 544.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a eu à traiter de la conformité de telles peines au regard de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, portant sur l'interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants. Par deux arrêts en date de 2000 et 2001, Nivette contre France¹⁴¹ et Einhorn contre France¹⁴², la CEDH s'est penchée sur la question des extraditions vers les États-Unis où les requérants étaient susceptibles d'encourir une peine perpétuelle. Dans ces arrêts, elle a estimé qu'elle « *n'écartait pas l'éventualité qu'imposer une peine de réclusion perpétuelle incompressible ne puisse éventuellement soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ».

En 2008, la CEDH s'est cette fois penchée sur la question des peines perpétuelles incompressibles en Europe. Elle a, par un arrêt Kafkaris contre Chypre, posé pour principe que cette peine devait être « *de jure et de facto* »¹⁴³ compressible pour que l'article 3 ne soit pas violé. Ainsi, la cour admet indirectement que ces peines totalement incompressibles sont contraires à l'article 3, et qu'il faille que le condamné ait un espoir de libération. Cette jurisprudence a été reprise dans un arrêt Vinter contre Royaume-Uni¹⁴⁴ où la cour a condamné le Royaume-Uni pour violation de l'article 3 en raison des critères d'octroi du relèvement de la peine incompressible qui étaient extrêmement peu précis¹⁴⁵. Dans ce même arrêt, la Cour a posé pour principe que le relèvement doit intervenir après un délai de 25 ans. En France, ce mécanisme de relèvement intervient après 30 ans d'incarcération, mais par un arrêt Bodein¹⁴⁶ contre France, la CEDH a déclaré ce mécanisme conforme à l'article 3 car la libération du condamné pouvait être envisagée après 26 ans d'exécution de peine, c'est à dire 26 ans après le procès. Une question demeure tout de même en suspens, il s'agit de l'hypothèse où le condamné serait jugé plus tôt, et qu'ainsi il frôlerait les 30 ans d'incarcération après le procès, dans pareil cas la décision de la Cour pourrait, peut-être, être différente. Quoi qu'il en soit, bien que dans l'arrêt Kafkaris contre Chypre la CEDH ne condamne pas Chypre pour violation de l'article 3, le juge Bratza a, par un avis concordant, déclaré que le moment était certainement venu pour la cour d'adopter une jurisprudence claire, déclarant les peines incompressibles non conformes à l'article 3.

¹⁴¹ NIVETTE contre France, 14 décembre 2000, n°44190/98.

¹⁴² EINHORN contre France, 16 octobre 2001, n°71555/01.

¹⁴³ C'est-à-dire qu'il doit exister des mécanismes de libération prévus par les textes, et que ces mécanismes doivent être mis en œuvre par l'État. KAFKARIS contre Chypre, 12 février 2008, n°21906/04.

¹⁴⁴ VINTER et autres contre Royaume-Uni, 9 juillet 2013, n°66069/09, 130/10 et 3896/10.

¹⁴⁵ En 2015 par un arrêt HUTCHINSON contre Royaume-Uni la CEDH est venu apprécier la mise en conformité du droit anglais, désormais les procédures d'octroi d'une libération sont conformes à l'article 3.

¹⁴⁶ BODEIN contre France, 13 novembre 2014, n°40014/10.

La CEDH considère donc le relèvement de la période de sûreté comme un espoir suffisant pour le condamné. Cependant ce dernier peut tout de même avoir comme première réaction d'être désemparé face à une telle peine, ce qui risque de le conduire à récidiver.

B- L'impact d'une perpétuité réelle sur le risque de récidive

Bien que la perpétuité assortie d'une période de sûreté perpétuelle, anéantisse par principe toute perspective de sortie, il arrive que le relèvement de la période de sûreté permette une libération. La période de sûreté réelle existant depuis 1994, les premiers condamnés à cette mesure ne pourront pas prétendre à son relèvement avant 2024¹⁴⁷. Cependant il est tout de même possible d'imaginer dès à présent son impact sur leur possible récidive.

D'une part, il peut être démontré des risques de passage à l'acte durant l'incarcération. En effet, une telle peine, amenant à ce que le détenu n'ait plus rien à perdre, il aura tendance à être violent en détention et agresser le personnel de surveillance et ses codétenus. Comme le souligne Pierre Pédron¹⁴⁸ « *le détenu condamné à purger une très longue peine perd espoir, il y a un risque pour sa santé psychique, il peut ainsi être conduit à la révolte et, n'ayant plus rien à perdre, agresser le personnel pénitentiaire ou ses codétenus dans un geste désespéré. "Pour reprendre une expression plusieurs fois utilisée, ne serait (il) pas ainsi transformé en bête fauve ?"*¹⁴⁹ ».

De plus, l'absence d'espoir de libération peut conduire ces condamnés à repasser à l'acte en tentant de s'évader, seul moyen à leurs yeux de recouvrer la liberté. En novembre 1999, lors du procès d'assises où comparaissaient les condamnés évadés de la maison centrale de Clairvaux, l'avocat de l'un deux avait alors exposé « combien de très lourdes peines, avec peu d'espoir de retour à la société, pouvaient transformer les prisonniers en hommes animés par un seul espoir, celui de s'évader ». Le retour à la vie libre, alors lointain, peut conduire les condamnés dans un comportement de désespoir. Désespoir pouvant impliquer un nouveau passage à l'acte.

D'autre part, la période de sûreté perpétuelle, privant le condamné de toute temporalité va l'amener à se « *carcéraliser* », lui permettant de rendre sa détention plus

¹⁴⁷ Étant pris en compte ici le délai de détention minimal à purger avant de pouvoir prétendre au relèvement, à savoir 30 ans en cas de période de sûreté perpétuelle.

¹⁴⁸ PÉDRON Pierre, *Période de sûreté*, fascicule 20, avril 2006 LexisNexis.

¹⁴⁹ COUVRAT Pierre, *De la période de sûreté à la peine incompressible, à propos de la loi du 1er février 1994, RSC, 1994, p. 359.*

supportable. Comme pour tout condamné à une peine perpétuelle n'ayant que de très faibles perspectives de sortie, ils vont être confrontés à un processus de « carcéralisation ». Madame Marchetti définit cela comme « une telle adaptation à la prison qu'ils deviennent désemparés en pensant à la liberté »¹⁵⁰. Ainsi il apparaît difficile, pour ces condamnés, devenus des êtres désocialisés, dépendants et infantilisés par le contexte de la détention, de se réintégrer dans la société. Le risque de passage à l'acte afin de retourner en prison après leur libération semble donc élevé. La période de sûreté perpétuelle est à cet égard infructueuse en ce qu'elle vient provoquer la récidive qu'elle devait permettre d'annihiler.

¹⁵⁰ MARCHETTI Anne-Marie, *Coups du temps, Dedans dehors*, n°25, mai 2001, p. 12-13.

Conclusion

Comme le dénonçait Robert Badinter : « *le malheur, et notamment la souffrance des victimes, constitue un matériau télévisuel de premier ordre. C'est comme cela que s'amorce ce mécanisme fatal : le fait divers se produit, d'où le malheur des victimes, puis la volonté compassionnelle des tenants du pouvoir politique, qui se traduit par une loi et, enfin, les conséquences, parfois très lourdes, de cette loi* »¹⁵¹. Cette logique peut être appliquée à la période de sûreté. Elle a été adoptée à la suite de faits divers tragiques pour répondre à l'émoi des citoyens, mais entraîne des conséquences fâcheuses, en ce qu'elle ne s'applique pas qu'aux condamnés les plus dangereux, et ne facilite pas leur réinsertion. Or, intérêt de la société et intérêt du condamné sont pourtant étroitement liés, car un condamné réinséré ne récidivera pas. Sur le court terme la période de sûreté est donc un instrument efficace aux yeux des victimes et de la société, mais sur le long terme elle n'est en aucun cas utile.

Ainsi, il semblerait donc opportun que le régime de la période de sûreté soit réformé. Il conviendrait que cette dernière ne s'applique qu'aux crimes, et ne soit plus automatique, laissant le choix aux juges, au regard du profil de l'individu, de son passé pénal et de sa dangerosité, de l'appliquer ou non. Une telle pratique imposerait donc aux magistrats et jurés, de se pencher davantage sur la période de sûreté en la débattant lors du procès et en faisant intervenir des expertises psychologiques et psychiatriques portant sur le risque de récidive.

De plus, il conviendrait de supprimer la période de sûreté perpétuelle qui est une peine trop rigide et qui influe de façon négative sur les chances de réinsertion du condamné. Il lui serait alors préféré des périodes de sûreté à temps avec des conditions de relèvement plus claires. Enfin, pour les condamnés les plus dangereux, pour lesquels il conviendrait de prévoir une exclusion de la société à long terme, la rétention de sûreté¹⁵², existant déjà dans notre droit pénal, ne pourrait-elle pas en constituer une alternative suffisante ?

¹⁵¹ BADINTER Robert, *La prolongation de la peine et le psychologue*, Bulletin de psychologie n°500, Cairn, 2009.

¹⁵² La rétention de sûreté est prévue par l'article 706-53-13 CPP. « A titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté (...) » elle « consiste dans le placement de la personne intéressée en centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure ». Elle est prévue pour les crimes les plus graves cités par ce même article, punis d'une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans, et que si « la cour d'assises a expressément prévu dans sa décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté ».

Annexe 1

Source : GRIFFON YARZA Laurent, *Guide de l'exécution des peines 2017*, LexisNexis

Liste des infractions concernées par la période de sûreté

Texte du code pénal	Infraction	Peine prévue
	Crimes contre l'humanité	
Art. 211-1	Génocide.	RCP
Art. 212-1, 212-2 et 212-3	Autres crimes contre l'humanité.	RCP
	Crimes contre l'espèce humaine	
Art.214-3 et 214-4	Eugénisme et clonage reproductif en bande organisée, groupement ou entente.	RCP
	Atteintes à la personne	
Art.221-2	Meurtre aggravé par un autre crime, pour faciliter un délit, la fuite ou l'impunité.	RCP
Art.221-3, al.1	Assassinat.	RCP
Art.221-3, al.2	Assassinat sur mineur de 15ans avec acte de torture ou de barbarie, assassinat sur personne dépositaire de l'autorité publique.	RCP
Art.221-4	Meurtre aggravé.	RCP
Art.221-5	Empoisonnement, empoisonnement aggravé.	30 ans à RCP
Art.221-12	Disparition forcée par agent de l'État.	RCP
	Atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne	
	1-actes de tortures et de barbarie	
Art.222-1	Actes de tortures ou de barbarie.	15ans
Art.222-2	Actes de tortures ou de barbarie aggravés par un crime autre que le viol et le meurtre.	RCP
Art.222-3	Actes de tortures ou de barbarie aggravés.	20ans à 30ans
Art.222-4	Actes de tortures ou de barbarie en bande organisée ou de manière habituelle sur mineur ou personne vulnérable.	30ans
Art.222-5	Actes de tortures ou de barbarie ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.	30ans
Art.222-6	Actes de tortures ou de barbarie ayant entraîné la mort sans intention de la donner.	RCP
	2- violences volontaires	
Art.222-8	Violences aggravées ayant entraîné la mort sans intention de la donner.	20ans à 30ans

Art.222-10	Violences aggravées ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.	15ans à 20ans
Art.222-12	Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieur à 8 jours sur mineur de 15ans par ascendant ou aggravées par trois circonstances.	10ans
Art.222-14, 1 et 2	Violences habituelles sur mineur de 15ans ou personne vulnérable ou sur conjoint ou concubin ayant entraîné la mort(1) ou une mutilation/ infirmité permanente(2).	20ans et 30ans
Art.222-14-1	Violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente ou une incapacité totale de travail avec arme sur personne dépositaire de l'autorité publique en bande organisée ou avec guet-apens.	10ans à 30ans
Art.222-15	Administration de substances nuisibles.	10ans à 30ans
3-viol		
Art.222-25	Viol ayant entraîné la mort.	30ans
Art.222-26	Viol avec des actes de tortures ou de barbarie.	RCP
Trafic de stupéfiants		
Art.222-34	Direction ou organisation d'un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'exportation(...) de stupéfiants.	RCP
Art.222-35	Production et fabrication de stupéfiants et en bande organisée.	20ans et 30ans
Art.222-36	Importation ou exportation de stupéfiants, et en bande organisée.	10ans et 30ans
Art.222-37	Transport, détention, offre, cession, acquisition, emploi de stupéfiants.	10ans
Art.222-38	Blanchiment du produit du trafic de stupéfiants.	10ans à RCP
Art.222-39 al.2	Cession ou offre aggravées de stupéfiants à autrui en vue de sa consommation personnelle.	10ans
Atteintes aux libertés de la personne		
Art.224-1 A	Esclavage	20ans
Art.224-1 B	Exploitation d'une personne réduite en esclavage.	20ans
Art.224-1 C	Esclavage ou exploitation d'une personne réduite en esclavage aggravés.	30ans
Art.224-1	Arrestation, enlèvement, détention et séquestration sans libération volontaire.	20ans
Art.224-2 al.1	Arrestation, enlèvement, détention et séquestration sans libération volontaire ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.	30ans

Art.224-2, al.2	Arrestation, enlèvement, détention et séquestration sans libération volontaire avec actes de tortures ou ayant entraîné la mort.	RCP
Art.224-3	Arrestation, enlèvement, détention et séquestration sans libération volontaire de plusieurs personnes.	30ans
Art.224-4	Arrestation, enlèvement, détention et séquestration sans libération volontaire pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice du délit ou pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition.	30ans
Art.224-5	Arrestation, enlèvement, détention et séquestration sans libération volontaire d'un mineur de 15ans.	30ans à RCP
Art.224-5-2	Arrestation, enlèvement, détention et séquestration sans libération volontaire en bande organisée.	30ans à RCP
Art.224-6	Détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport.	20ans
Art.224-6-1	Détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport en bande organisée.	30ans
Art.224-7	Détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport avec actes de torture ou de barbarie ou suivit de mort.	RCP
Art.225-7	Proxénétisme aggravé.	10ans
Art.225-8	Proxénétisme en bande organisée.	20ans
Art.225-9	Proxénétisme avec actes de tortures ou barbarie.	RCP
Art.225-10, 1 et 2	Proxénétisme hôtelier.	10ans
Atteinte aux biens		
Art.311-6	Vol avec violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours.	10ans
Art.311-7	Vol avec violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.	15ans
Art.311-8	Vol avec arme.	20ans
Art.311-9	Vol en bande organisée, et avec circonstances aggravante.	15ans à 30ans
Art.311-10	Vol avec violences ayant entraîné la mort ou avec actes de tortures ou barbarie.	RCP
Art.312-3	Extorsion avec violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours.	15ans
Art.312-4	Extorsion avec violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.	20ans
Art.312-5	Extorsion avec arme.	30ans

Art.312-6, al.1	Extorsion en bande organisée.	20ans
Art.312-6, al.2	Extorsion en bande organisée avec violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.	30ans
Art.312-6, al.3	Extorsion en bande organisée avec arme.	RCP
Art.312-7	Extorsion suivie de mort ou avec actes de tortures ou de barbarie.	RCP
Art.322-8	Dégradation, destruction ou détérioration (par l'effet d'une substance explosive ou d'un incendie dangereux pour les personnes) aggravée.	20ans à 30ans
Art.322-9	Dégradation, destruction ou détérioration par l'effet d'une substance explosive ou d'un incendie dangereux pour les personnes suivie d'une mutilation ou d'une infirmité permanente.	30ans à RCP
Art.322-10	Dégradation, destruction ou détérioration par l'effet d'une substance explosive ou d'un incendie dangereux pour les personnes suivie de mort.	RCP
	Crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique	
Art.411-2	Trahison par livraison à une puissance étrangère de tout ou partie du territoire national.	DCP
Art.412-1	Attentat.	30ans à DCP
Art.421-1 à 421-7	Actes de terrorisme.	10ans à RCP
Art.442-1	Contrefaçon, falsification, fabrication de fausse monnaie.	30ans
Art.442-2	Transport, mise en circulation ou détention en vue de la mise en circulation de fausse monnaie, et en bande organisée.	10ans ou 30ans
	Crimes et délits de guerre	
Art.462-2	Crimes et délits (punis de 10ans d'emprisonnement) de guerre prévus par le livre IV BIS.	10ans à RCP

LOIS

LOI n° 78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Du mode d'exécution de certaines peines privatives de liberté.

Art. 1^{er}. — Il est inséré après l'article 720-1 du code de procédure pénale les articles 720-2 à 720-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 720-2. — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application des articles 302 (alinéa 1), 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à dix-huit ans, soit exceptionnellement décider de réduire ces durées.

« Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnées au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

Loi n° 78-1097

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 562 ;
Rapport de M. Piot, au nom de la commission des lois (n° 567) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 3 octobre 1978.

Sénat :

Projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, n° 4 (1978-1979) ;
Rapport de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, n° 30 (1978-1979) ;
Discussion et adoption le 19 octobre 1978.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 631) ;
Rapport de M. Piot, au nom de la commission mixte paritaire (n° 632) ;
Discussion et adoption le 25 octobre 1978.

Sénat :

Rapport de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission mixte paritaire, n° 45 (1978-1979) ;
Discussion et adoption le 26 octobre 1978.

Décision du Conseil constitutionnel en date du 22 novembre 1978 publiée au Journal officiel de la République française du 23 novembre 1978.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 PARIS Cedex 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine, au moins égale à dix ans d'incarcération sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit l'application de la période de sûreté pour la durée maximale applicable à la détention restant à subir.

« Art. 720-3. — L'article 720-2 n'est pas applicable aux mineurs.

« Art. 720-4. — Lorsque le condamné présente des gages exceptionnels de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour que la durée de la période de sûreté soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. »

CHAPITRE II

De l'application des peines.

Art. 2. — L'article 722 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 722. — Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines.

« Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

« Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.

« La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.

« Cette commission est compétente pour statuer sur les permissions de sortir dans des conditions prévues par l'article 723-4, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ayant seuls voix délibérative. Les délibérations sont secrètes. »

CHAPITRE III

La permission de sortir.

Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 723 du code de procédure pénale est abrogé.

Art. 4. — Il est inséré après l'article 723-2 du code de procédure pénale les articles 723-3 à 723-5 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 723-3. — La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

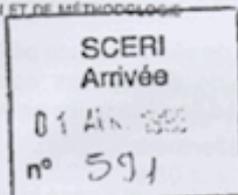
« Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.

« Art. 723-4. — Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas trois années, la décision relative à la permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines.

« Dans les autres cas, cette décision est prise à la majorité par la commission de l'application des peines. Toutefois, en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée en application des articles 302 (alinéa 1^{er}), 303 et 304, 310, 312, 334-1 et

MINISTÈRE DE LA JUSTICE9⁹ MARS 1998

000232

LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICEDIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRESOUS-DIRECTION
DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRESBUREAU
DE LA RÉGLEMENTATION ET DE MÉTHODOLOGIE
GA 3DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCESBUREAU
DES GRÂCES ET DE L'APPLICATION DES PEINES

à

Mesdames et Messieurs

- les Premiers Présidents des cours d'appel
- les Procureurs Généraux près les cours d'appel
- les Présidents des tribunaux de grande instance
- les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance
- les Juges de l'application des peines

Messieurs

- les Directeurs régionaux des services pénitentiaires

Mesdames et Messieurs

- les Directeurs et Chefs d'établissement pénitentiaire

Circulaire n°	:	JUS E 98 400 14 C
Objet	:	Modalités de computation de la durée de la période de sûreté en cas de pluralité de périodes de sûreté.
Classement	:	M 21
Mots clefs	:	Computation période de sûreté - pluralité de périodes de sûreté - durée - incidences de la grâce et de la confusion de peines.
Textes sources	:	Article 132-23 du code pénal - articles 720-2, 720-4 et 720-5 du code de procédure pénale. Circulaire AP 91.02.GA3 du 25 mars 1991 relative à l'effet de la grâce sur la période de sûreté. Fiche juridique sur la période de sûreté annexée à la circulaire AP GA3 105 -1802 du 23 février 1994 relative aux commentaires sur le nouveau code pénal.
Texte abrogé	:	Circulaire AP du 26 février 1981 relative à l'application des dispositions de la loi n° 81 - 82 du 2 février 1981 en matière d'exécution des peines.

DAP

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 80 60
Télécopie : 01 44 77 74 56

A diverses reprises, l'attention de la Chancellerie a été interpellée sur les difficultés rencontrées par les établissements pénitentiaires dans la détermination de la durée de la période de sûreté et plus particulièrement dans le cas de pluralité de périodes de sûreté.

La présente circulaire s'attache à présenter les règles applicables en la matière en les illustrant d'exemples.

Aux termes de l'article 132-23 du code pénal, la période de sûreté est une période durant laquelle le condamné incarcéré ne peut bénéficier de dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

Dans sa décision du 3 septembre 1986, le Conseil Constitutionnel a posé le principe que la période de sûreté est un élément de la peine en ce qu'elle relève de la décision de la juridiction qui peut en faire varier la durée en même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité de l'accusé ou du prévenu.

De même, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Cassation que la période de sûreté constitue seulement une modalité d'exécution de la peine et non une mesure distincte.

Il en résulte que la période de sûreté prend effet :

1 - En cas de condamnation unique :

- du jour où la peine commence à s'exécuter,

et en cas de détention provisoire,

- du jour du placement en détention provisoire.

2 - En cas de pluralité de condamnations dont l'une seulement emporte période de sûreté :

- du jour du premier titre de détention relatif à la condamnation emportant période de sûreté en cas de détention continue.

et en cas de confusion,

- du jour du premier titre de détention relatif à la masse des peines confondues.

3. En cas de pluralité de condamnations emportant toutes périodes de sûreté :

Il y a lieu, en appliquant les principes précédents, de distinguer :

3.1 Le cas des condamnations qui ne sont pas en concours et devant être subies cumulativement (c'est à dire les unes après les autres) :

Principe : Exécution cumulée des périodes de sûreté en limitant la durée globale des périodes de sûreté à 22 ans (durée maximum prévue par l'article 132-23 du code pénal pour les condamnations à la réclusion criminelle à la perpétuité) sauf dans le cas où la cour d'assises a fixé à 30 ans la durée de la période de sûreté prévue par les articles 221-3 et 221-4 du Code pénal.

Point de départ : Le total des périodes de sûreté applicables se décompte à partir du premier titre de détention.

3.2 Le cas de condamnations en concours non confondues :

Principe : Application des règles du maximum légal.

Ce maximum, pour la période de sûreté, est fixé aux deux tiers de la peine maximum encourue pour l'infraction la plus sévèrement réprimée. (pour la détermination du maximum légal, seules sont prises en compte les quantums des peines encourues et non celles des peines prononcées).

En cas de condamnation à la peine perpétuelle, ce maximum légal est fixé à 22 ans sauf dans le cas où la cour d'assises a prévu une période de sûreté de 30 ans.

Ainsi, dès lors que le total de plusieurs périodes de sûreté prononcées est supérieur au maximum légal ainsi calculé, on retient ce dernier.

Point de départ : La date du premier titre de détention relatif aux peines emportant période de sûreté.

3-3. Le cas de condamnations confondues entre elles :

Principe : Les périodes de sûreté attachées aux peines confondues entre elles, s'exécutent simultanément.
La durée de la période de sûreté est celle de la peine absorbante.

Point de départ : La date du premier titre de détention relatif aux peines confondues.

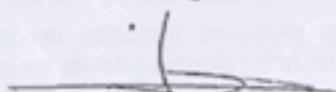
Dans tous les cas (paragraphe 1. 2. et 3), il convient de considérer - en application du principe selon lequel la période de sûreté ne peut s'interrompre - qu'en cas de détention provisoire suivie d'une mise en liberté puis d'une réincarcération, c'est la date de cette dernière qui doit constituer le point de départ de la période de sûreté applicable.

- Par ailleurs, il me paraît utile de rappeler aux chefs d'établissements pénitentiaires qu'il leur appartient de veiller tout spécialement à ce que, lors de la mise à exécution de toute condamnation, il soit vérifié auprès du parquet compétent, s'il y a lieu ou non à application d'une période de sûreté, et la durée de cette dernière, en tenant compte des effets des éventuelles mesures de grâce (cf. l'article 720-2, alinéa 2, du code de procédure pénale et la circulaire AP 91GA3 du 23 mars 1991).

En outre, il me paraît utile de rappeler qu'en cas de confusion d'une peine assortie d'une période de sûreté, avec une autre peine bénéficiant d'une remise gracieuse, la grâce, qui ne peut être imputée sur la peine non graciée même à l'occasion de la confusion, ne peut pas l'être non plus sur la période de sûreté qui l'assortit.

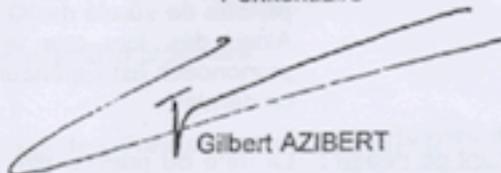
La mention de la période de sûreté et de sa date d'expiration doit figurer sur toute pièce faisant état de la situation pénale de l'intéressé, notamment sur la fiche pénale dans le cadre prévu à cet effet, mais aussi sur les notices d'orientation, de changement d'affectation et de proposition de transfert ou sur les rapports concernant les détenus.

Le Directeur des Affaires Criminelles et
des grâces



Marc MOINARD

Le Directeur de l'Administration
Pénitentiaire



Gilbert AZIBERT

Index thématique

Aménagement de peine : 1, 4, 5, 10, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 46, 48, 49, 50, 51.

Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation 47, 48, 51.

Dangerosité 2, 18, 19, 20, 28, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 55.

Décret de grâce 23, 24, 25, 26.

Individualisation de la peine 1, 5, 6, 9, 40, 41.

Juge de l'application des peines 4, 5, 8, 11, 17, 20, 23, 31, 50.

Libération conditionnelle 1,5,6,7,8,16,19,21,27,28,41,43, 49, 50.

Mesure de sûreté 1, 2, 28, 34, 36.

Parcours d'exécution de la peine 44, 46, 47.

Partie civile 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20.

Peine de mort 5, 8, 9, 11, 12, 13, 40.

Permission de sortir 1, 7, 11, 27, 28, 30.

Permission de sortie sous escorte : 29, 30, 31

Perpétuité réelle 4, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 18, 25, 28, 33, 37, 41, 51, 52, 53, 54, 55.

Placement sous surveillance électronique 27, 28, 29

Placement sous surveillance électronique mobile 36

Relèvement de la période de sûreté 6, 7, 10, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 33, 34, 44, 48, 50, 52, 53, 55.

Rétention de sûreté 55.

Tribunal de l'application des peines 8, 17, 18, 21, 22.

Victime 9, 12, 16, 18, 48, 49, 55.

Bibliographie

Ouvrages généraux :

- BEZIZ-AYACHE Annie, BOESEL Delphine, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, 2^{ème} éd. Lamy, 2012.
- BONIS-GARÇON Évelyne, PELTIER Virginie, *Droit de la peine*, Manuel, 2^{ème} éd., LexisNexis, 2015.
- BOULOC Bernard, *Droit de l'exécution des peines*, Précis Dalloz, 4^{ème} éd., 2011.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, coll. Quadriga, 2001.
- DESPORTES Frédéric et LE GUNEHEC Francis, *Le nouveau Droit Pénal*, Tome 1, Economica, 2^{ème} éd. 1996.
- GASSIN Raymond, CIMAMONTI Sylvie, BONFILS Philippe, *Criminologie*, 7^{ème} éd. Précis Dalloz, 2011.
- GRIFFON-YARZA Laurent, *Guide de l'exécution des peines* 2017, LexisNexis.
- HERZOG-EVANS Martine, *Droit de l'exécution des peines*, 5^{ème} éd. Dalloz 2016/2017.
- *Le Petit Larousse Illustré*, éd. 2011
- LEROY Jacques, *Droit pénal général*, Manuel LGDJ, 6^{ème} éd. Lextenso Éditions 2016.
- MORVAN Patrick, *Criminologie*, LexisNexis, 2013.
- Observatoire International des Prisons, *Le guide du prisonnier*, Coll. Découverte, éd. 2004.
- Observatoire International des Prisons, *Le guide du prisonnier*, Coll. La Découverte-Guides, éd. 2012.
- PONCELA Pierrette, *Droit de la peine*, Coll. Thémis Droit privé, 2^{ème} éd. PUF, 2001.
- PRADEL Jean, *Droit pénal général*, Coll. Référence, 20^{ème} éd., Cujas, 2014

Ouvrages spéciaux :

- BADINTER Robert, *L'abolition*, Fayard, 2000.
- BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, éd. Flammarion, § XXVII, 1791.
- BONIS-GARÇON Évelyne (sous dir. de) *Pour une refonte du droit des peines, quels changements si les préconisations de la Commission Cotte étaient suivies ?*, LexisNexis 2016.
- CONTE Philippe, TZITZIS Stamatios, BERNARD Guillaume, *Peine, dangerosité : quelles certitudes, Essais de philosophie pénale et de criminologie*, Institut de Criminologie de Paris - I.C.P. Vol. 9, Dalloz 2010.
- FERRI Enrico, *Sociologie criminelle*, 1893, réimpression Dalloz 2004, 3^{ème} éd.
- KENSEY Annie, *Durée effective des peines perpétuelles*, *Cahiers de démographie pénitentiaire*, DAP, n°18, Octobre 2005.
- KENSEY Annie, *Les temps comptés, étude sur l'exécution des peines des condamnés à 10 ans et plus, libérés en 1989*, DAP 1992.

- LECUYER Yannick (sous dir. de) *La perpétuité perpétuelle. Réflexion sur la réclusion criminelle à perpétuité*, Presse Universitaire de Rennes, 2012.
- LAURENS Yves, PÉDRON Pierre, *Les très longues peines de prison*, L'Harmattan 2007.
- MARCHETTI Anne-Marie, *Perpétuité, le temps infini des longues peines*, Terre Humaine, Plon, 2001.

Mémoire / Thèses :

- BECHAD Christophe, *RCP, Sûreté et CIP, la spécificité des travailleurs sociaux à la maison Centrale de Saint Maur*, Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'insertion et de probation, 2000.
- BONFILS Virginie, *Le détenu dans son parcours d'exécution de peine*, Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, MBANZOULOU Paul (sous dir. de), 2007.
- CHARRIER Gaëtane, *La suradaptation des « longues peines » au milieu carcéral : risque, réalité, prévention*, Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'insertion et de probation, LECHON Loïc (sous dir. de), 2006.
- COLTEL-MAINGONAT Amandine, *La réclusion criminelle à perpétuité : une utilité réelle ?*, Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, LETANOUX Jean (sous dir. de), 2010.
- COURCHE Olivier, *La période de sûreté*, certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des services pénitentiaire, CHIRON Emmanuel (sous dir. de), 2007.
- GREGOIRE Ludivine, *Les mesures de sûreté, Essai sur l'autonomie d'une notion*, Institut Universitaire Varenne, Coll. Thèses, LGDJ, Lextenso Éditions, 2015.
- HOFACK Virginie, *Aménager la peine du condamné à la réclusion criminelle à perpétuité : mission impossible ?* Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'insertion et de probation, MOREUILLE-TASSART Rémy (sous dir. de), 2006.
- MAXANT Laura, *la réclusion criminelle à perpétuité : une peine à abolir ?*, TUBEX Hilde (sous dir. de), ENAP, 2003.
- MONTINHO-VILAS-BOAS Claire, *La période de sûreté au regard des « nouvelles mesures de sûreté » : rupture ou continuité ?*, Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, HERZOG-EVANS Martine (sous dir. de), 2009.
- PINEAUD Frantz, *Le paradoxe de la période de sûreté au regard de l'article 707 du code de procédure pénale ou le sens de la peine figée*, Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, HERZOG-EVANS Martine (sous dir. de), 2006.
- RAGNOLO-RAULT Sandy, Thèse de doctorat, *Le traitement pénal de la dangerosité*, Université Côte d'Azur, 2016.
- ROUSSEAU Géraldine, *La dangerosité, un outil de politique criminelle, perspective de prise en charge des personnes condamnées*, Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, MBANZOULOU Paul (sous dir. de), 2015.
- TONUS Adélaïde, *Enjeux éthiques de l'évaluation de la dangerosité en psychiatrie. L'exemple de la commission du suivi médical de l'Unité pour*

Malades Difficiles Henri Colin, Master 2 Recherche en Éthique, FRANÇOIS Irène (sous dir de), 2013.

- TZUTZUIANO Catherine, *L'effectivité de la sanction pénale*, Thèse, université de Toulon, 2015.

Articles :

- ANCEL Marc, *La peine dans le droit classique et selon les doctrines de la défense sociale*, RSC, 1973, n° 1 p. 19.
- BADINTER Robert, *La prolongation de la peine et le psychologue*, Bulletin de psychologie n°500, Cairn, 2009.
- BOËTON Marie, *les longues peines de prison ne cessent d'augmenter*, 2 juin 2009, La Croix.
- CARRERAS-VINCIGUERRA Jessica, Avocat à Bastia, *la période de sûreté : principes, mécanismes et problématiques*, 31 Octobre 2016, Blog de Maître RIBAUT-PASQUALINI.
- COUVRAT Pierre, *De la période de sûreté à la peine incompressible, à propos de la loi du 1er février 1994*, Revue de Sciences Criminelles, 1994.
- DANET Jean, *La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante*, Revue Champ Pénal, Vol. V, 2008.
- DECOCQ André, *Chronique législative*, RSC, 1979, p. 358.
- Fiches d'orientation Dalloz, *Libération conditionnelle*, juillet 2017.
- FIZE Michel et CHEMITHE Philippe, *étude portant sur la récidive des condamnés libérés après 15 ans de détention par le centre national d'études et de recherches pénitentiaires*, Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparée, 1979.
- GIOVANNANGELLI Dominique, CORNET Jean-Philippe, MORMONT Christian, *Étude comparative dans les 15 pays de l'Union européenne : les méthodes et les techniques d'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive des personnes présumées ou avérées délinquants sexuels*, Programme STOP de la Commission Européenne, Université de Liège, septembre 2000.
- HERZOG-EVANS Martine, AJ pénal 2006 p.513.
- HERZOG-EVANS Martine, « *le condamné ne doit pas interpréter son relèvement de sûreté comme « un signe lui permettant d'obtenir dès à présent... une libération anticipée »* », AJ pénal Mai 2012, p. 297-298.
- LAFLAQUIÈRE Philippe, *Longues peines, le pari de la réinsertion*, éd. Milan, 2013, p. 20.
- MARCHETTI Anne-Marie, *Coupés du temps*, Dedans dehors, n°25, mai 2001.
- PAUCHET Catherine, *L'espace en milieu carcéral, espace institutionnel et espace vécu*, Revue pénitentiaire et de Droit Pénal, Avril-Juin 1984, n°2.
- PEDRON Pierre, *La période de sûreté*, Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, 2007.
- PONCELA Pierrette, *La période de sûreté, Livre I du nouveau code pénal*, Revue de Sciences Criminelles et de Droit Pénal Comparé 1993.
- PÉDRON Pierre, *Période de sûreté*, fascicule 20, avril 2006, LexisNexis.
- PONCELA Pierrette, *Perpétuité, sûreté perpétuelle, Hommes et libertés* n°16, septembre-novembre 2001.
- SALAS Denis, *Dissuasion et rupture pénale*, Le Monde, 9 juillet 2007.
- SEUVIC Jean-François, *La période de sûreté*, Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, 1996.

- STAECHELÉ François, *la loi du 22 novembre 1978, examen critique et pratique, Chronique des juges de l'application des peines*, Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, 1979.

Rapports institutionnels :

- Assemblée Nationale, 1^{ère} séance du 3 octobre 1978.
- Assemblée Nationale 2^{ème} séance du 3 octobre 1978.
- Conférence de consensus *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive*, rapport remis au premier ministre, 20 février 2013.
- *Étude de législation comparée* n° 177 - octobre 2007 -L'amnistie et la grâce-service juridique, Sénat.
- J.O, Doc. Parlementaire, A.N., 1978-1979, n°562.
- Rapport remis à Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, présidé par Bruno COTTE, *Pour une refonte du droit des peines*, décembre 2015.
- *Réponses à la violence*, rapport à M. le Président de la République, présenté par Le Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, 1977.
- *Santé, justice et dangerosité : pour une meilleur prévention de la récidive*, rapport de la commission santé justice présidée par monsieur Jean-François BURGELIN, juillet 2005.
- Sénat, séance du 19 octobre 1978.

Sites internet :

www.assemblee-nationale.fr

www.Cairn.info

<https://champpenal.revues.org/6013>

www.dalloz.fr

http://www.ethique.sorbonne-paris-cite.fr/sites/default/files/m2_tonus.pdf

www.La-croix.fr

www.larousse.fr/dictionnaires/francais

www.legifrance.gouv.fr

www.lexis360.fr

<http://ribaut-pasqualini.avocat.fr>

www.senat.fr

<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01405168/document>

Table des matières

Introduction	1
Partie 1: La période de sûreté, une utilité réelle pour l'effectivité de la peine privative de liberté	10
Chapitre 1 : La période de sûreté, comme garant solide du respect de l'effectivité des peines	10
<u>Section 1</u> : Une effectivité nécessaire aux yeux de tous	11
I- La période de sûreté, une mesure de circonstance	11
A- La pression sociale comme prétexte législatif	11
B- Une mesure nécessaire à l'abolition de la peine de mort	12
II- La période de sûreté, une garantie, aux yeux des parties, d'un temps certain passé en détention	13
A- L'assurance d'un temps passé en détention	13
B- Une assurance nécessaire aux yeux des parties au procès	14
1- Une mesure importante aux yeux de la juridiction de jugement	14
2- Une mesure importante aux yeux des parties civiles	15
3- Une mesure utile pour le condamné	16
<u>Section 2</u> : Une effectivité préservée par la complexité du relèvement de la période de sûreté	16
I- Le relèvement de la période de sûreté, un mécanisme complexe	17
A- Une lourde procédure de relèvement	17
B- Un flou entourant les conditions nécessaires à l'octroi du relèvement	19
1- Un flou entourant la notion de « gages sérieux de réadaptation sociale »	19
2- Un flou entourant la notion « à titre exceptionnel »	20
II- Le relèvement de la période de sûreté, un mécanisme aux effets incertains	20
A- Un relèvement à visée principalement symbolique	20
B- Un relèvement ne certifiant pas la libération du condamné	21
Chapitre 2 : La période de sûreté comme frein aux aménagements de peine	23
<u>Section 1</u> : Une restriction considérable de l'impact des remises de peine	23
I- L'inefficacité des réductions de peine classiques sur la période de sûreté	23
A- Des réductions de peine toujours possibles	23
B- une efficacité inexistante sur la durée de la période de sûreté	24
II- L'efficacité des grâces sur la période de sûreté	24
A- une efficacité possible	25
B- Une efficacité inexistante	26
<u>Section 2</u> : Une restriction considérable du champ des aménagements de peine	27
I- Un large panel d'aménagements de peine interdits	27
A- L'interdiction des aménagements de peine classiques	27
B- L'extension implicite de l'interdiction au placement sous surveillance électronique	28
II- Des aménagements de peine résiduels possibles	29
A- Une faible liste d'aménagements possibles sous période de sûreté	29
B- Des aménagements de peine strictement nécessaires	30

Partie 2 : La période de sûreté, une utilité remise en cause par son caractère infructueux	32
Chapitre 1 : L'automatisme contestable de la période de sûreté	32
<u>Section 1</u> : La dangerosité comme critère d'automatisme	32
I- La prise en compte discutée de la dangerosité pour l'imputation d'une période de sûreté	33
A- La dangerosité comme fondement de la période de sûreté	33
B- La dangerosité, une notion difficile à appréhender	34
II- L'absence de prise en compte des critères subjectifs de la dangerosité pour l'imputation d'une période de sûreté	35
A- Un défaut de prise en compte de la dangerosité réelle de l'individu lors du jugement	36
B- Une possible évolution de la dangerosité du condamné	37
<u>Section 2</u> : Une automatisme conduisant à une perte de sens de la période de sûreté	38
I- Une liste contestable des infractions concernées	38
A- Les infractions « aggravées » comme principe de base	39
B- Des infractions « graves » oubliées	40
II- Une automatisme aux effets délétères	40
A- Une automatisme amenant à une méconnaissance de la période de sûreté	41
B- Une automatisme amenant à un défaut d'individualisation	42
1- Un défaut de prise en compte de la situation personnelle du condamné	42
2- Un défaut de prise en compte de la situation pénale du condamné	42
Chapitre 2 : Les effets délétères de la période de sûreté sur la préparation à la sortie	44
<u>Section 1</u> : L'impact discutée de la période de sûreté dans l'exécution de la peine	44
I- L'impact de la période de sûreté sur la détention	44
A- Une mesure impactant le comportement en détention	44
B- Un impact modéré sur les activités en détention	45
II- Une réelle limite à la mise en œuvre du parcours d'exécution de la peine	46
A- Une entrave aux missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation	47
B- Un impact dans le travail sur le passage à l'acte	47
<u>Section 2</u> : Une influence néfaste au temps du retour à la liberté	49
I- Une entrave pernicieuse à l'octroi des aménagements de peine	49
A- L'importance des aménagements de peine dans la lutte contre la récidive	49
B- Une entrave rigide au retour progressif à la liberté	50
II- Les condamnés à une perpétuité réelle, une population en perte d'espoir	51
A- Entre protection de la société et respect des droits de l'Homme	51
B- L'impact d'une perpétuité réelle sur le risque de récidive	53
Conclusion	55

L'utilité de la période de sûreté

Instituée en 1978, la période de sûreté vise à mettre à l'écart de la société des condamnés dangereux afin qu'ils ne récidivent. Elle anéantit ainsi toute possibilité de libération conditionnelle, semi-liberté, permissions de sortir, suspension ou fractionnement de la peine durant son application.

Depuis 1978, cette modalité d'exécution de la peine n'a cessé de voir son application s'étendre à des crimes de plus en plus nombreux, et pour des durées de plus en plus longues, au fil des décennies. Ces évolutions trouvent pour source l'émoi des citoyens face à des faits divers tragiques.

Toutefois, son caractère quelquefois automatique, et les effets délétères qu'elle entraîne sur le long terme, vont faire d'elle une mesure infructueuse, ne produisant pas les effets escomptés par le législateur.

Mots clés : Aménagements de peine – Dangerosité – Période de sûreté – Perpétuité – Prévention de la récidive – Réinsertion